

COPIE AUTHENTIQUE

11 JUILLET 2008

VENTE

Par M. LESSARD & Melle CUSSET

AU PROFIT

De M. GUERIN & Melle MAILLET

**SCP JEAN-LUC VANPOUILLE
ET JACQUES MINGALON
NOTAIRES ASSOCIES**

**73 RUE DE MEAUX
77860 QUINCY VOISINS**

fabien

JM/ALG/

10060302

**L'AN DEUX MILLE HUIT ,
LE ONZE JUILLET**

**Au siège de l'office notarial, ci-après nommé,
Maître Jacques MINGALON, Notaire associé de la société civile
professionnelle de notaires dénommée « Jean-Luc VANPOUILLE, Jacques
MINGALON », dont le siège social est à QUINCY-VOISINS (77860) 73 rue de
Meaux ,**

A RECU LA PRESENTE VENTE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR - :

1^o/ Monsieur Fabien Christian **LESSARD**, fonctionnaire de police, demeurant à CONDE-SAINTE-LIBIAIRE (77450), 94 rue Pasteur,
Né à SAINT-NAZAIRE (44600), le 2 avril 1980,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2^o/ Mademoiselle Karine **CUSSET**, juriste d'entreprise, demeurant à CONDE-SAINTE-LIBIAIRE (77450), 94 rue Pasteur,
Née à MONTLUCON (03100), le 12 octobre 1975,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Fabien **LESSARD VENDEUR** soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Mademoiselle Karine CUSSET suivant contrat enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de MEAUX le 12 septembre 2007, ainsi qu'il résulte de la copie de l'acte de naissance en date du 25 avril 2008, mais étant propriétaire du bien objet des présentes par suite de son acquisition avant le pacte. Ledit contrat non modifié depuis la date de l'attestation susvisée, ainsi déclaré.

Mademoiselle Karine **CUSSET VENDEUR** soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Monsieur Fabien LESSARD suivant contrat enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de MEAUX le 12 septembre 2007, ainsi qu'il résulte de la copie de l'extrait d'acte de naissance en date du 22 avril 2008, mais étant propriétaire du bien objet des présentes par suite de son acquisition avant le pacte. Ledit contrat non modifié depuis la date de l'attestation susvisée, ainsi déclaré.

J. G. *[Signature]* *ic* *F₂* *KL*

- ACQUEREUR - :

1^{er} Monsieur Jacques Emmanuel Christophe Simon **GUERIN**, informaticien, demeurant à COUPVRAY (77700), 16 rue de Lesches,

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014), le 2 mars 1967.
Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2^e Mademoiselle Karine Anne-Marie Gisèle **MAILLET**, toiletteuse, demeurant à COUPVRAY (77700), 16 rue de Lesches.

Née à RUEIL-MALMAISON (92500), le 28 juillet 1973.

Célibataire.

De nationalité française

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jacques **GUERIN ACQUEREUR** non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Mademoiselle Karine **MAILLET ACQUEREUR** non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré et tel qu'il résulte d'une attestation du Tribunal d'Instance de son lieu de naissance en date du 21 avril 2008.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur Jacques **GUERIN** acquiert la toute propriété indivise à concurrence de 50%.

Mademoiselle Karine **MAILLET** acquiert la toute propriété indivise à concurrence de 50%.

- PRETEUR - :

La Société dénommée **SOCIETE GENERALE**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 541906598,75 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009), 29 Boulevard Haussmann, identifiée au SIREN sous le numéro 552120222 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 9ème arrondissement.

Intervenant dans le cadre du financement du prix tel qu'il sera expliqué ci-après.

EXPOSEAVANT-CONTRAT SOUS SIGNATURES PRIVEES ET NON-EXERCICE DE LA FACULTE DE RETRACTATION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à QUINCY-VOISINS du 4 avril 2008, le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**, sont convenus de la vente du **BIEN** objet des présentes sous diverses conditions suspensives.

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** étant à usage d'habitation et l'**ACQUEREUR** un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficiait de la faculté de se rétracter.

La remise en mains propres de cet avant-contrat a été effectuée à l'**ACQUEREUR** le 4 avril 2008 par Maître Jacques MINGALON, Notaire soussigné. L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir eu un délai de rétractation de sept jours et confirme n'avoir pas voulu se rétracter.

En conséquence, les diverses conditions étant aujourd'hui levées, la faculté de rétractation non exercée, et le présent acte ne contenant pas de modifications substantielles par rapport à l'avant-contrat, l'**ACQUEREUR** a requis le notaire

J. G. M. F. L. M.

soussigné de régulariser la présente constatation authentique de la réalisation de la vente.

La décharge de remise en mains propres est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées :

Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;

Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Office Notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Fabien **LESSARD**, à ce présent.
- Mademoiselle Karine **CUSSET**, à ce présente.
- Monsieur Jacques **GUERIN**, à ce présent.
- Mademoiselle Karine **MAILLET**, à ce présente.
- La Société dénommée **SOCIETE GENERALE** est représentée à l'acte par Madame Isabelle CAREL, clerk du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous signature privée en date à PARIS du 10 juillet 2008 dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention.

TERMINOLOGIE

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les **VENDEURS**, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le mot « **PRETEUR** » désigne le ou les prêteurs.
- Le mot "**BIEN**" ou "**BIENS**" désigne le **BIEN** ou les **BIENS** de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**Biens mobiliers**", s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

D. G.



IC FC

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** ci-après désigné.

DESIGNATION**A CONDE-SAINTE-LIBIAIRE (SEINE-ET-MARNE), 94 Rue Pasteur,**

Une maison à usage d'habitation comprenant :

- au rez-de-chaussée : séjour, cuisine aménagée, placards, terrasse avec cabanon.

- à l'étage : deux chambres, salle de bains, water-closets.

Combles aménageables.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	232	94 rue Pasteur	00 ha 00 a 67 ca

ET les **BIENS mobiliers** pris dans leur état garnissant le **BIEN** sus-désigné, décrits et estimés article par article en une liste ci-après énoncée.

Biens mobiliers	Valeur
Un ensemble de meubles de cuisine comprenant : - 1 meuble haut vitré 2 portes - 1 meuble bas 2 portes sous évier - 1 meuble bas rangement 2 portes - 1 meuble haut rangement 1 porte - 1 meuble bas pour four - 1 casseroles - 1 meuble bas central étagère 3 tiroirs - 1 étagère	3000,00 €
1 évier modèle ancien	300,00 €
1 four ARISTON	700,00 €
1 plaque vitrocéramique ROSIERES	400,00 €
1 hotte ARISTON	300,00 €
1 frigo LADEN	300,00 €
Total	5000,00 €

TEL ET AINSI que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en toute propriété du **BIEN** sus-désigné.

Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques MINGALON, Notaire à QUINCY-VOISINS (SEINE-ET-MARNE) le 28 avril 2006, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de COULOMMIERS (SEINE-ET-MARNE), le 14 juin 2006, volume 2006P, numéro 3696.

S G

FL

KL

Le taux effectif global (articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la consommation) ressort à 5,61 % l'an

VERSEMENT DU PRET - PROMESSE D'EMPLOI

La somme de CENT QUATRE-VINGT QUINZE MILLE EUROS (195.000,00 EUR) représentant le montant emprunté destiné au paiement à due concurrence du prix, a été reçue par le Notaire soussigné et a été remise aujourd'hui à **L'ACQUEREUR** qui promet de l'employer à due concurrence au financement de celle-ci, ce que le Notaire soussigné constate.

L'ACQUEREUR est avisé qu'un titre exécutoire sera délivré au **PRETEUR** qui pourra, le cas échéant, le poursuivre judiciairement sans qu'il ait besoin d'un jugement.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix ci-dessus exprimé comptant ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes. Ainsi que le **VENDEUR** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

L'ACQUEREUR déclare effectuer ce paiement, savoir :

- Pour ce qui concerne le **BIEN** immobilier au moyen des deniers empruntés comme il est dit ci-dessus.
- Pour ce qui concerne les **Biens mobiliers** au moyen de fonds propres.

Il fait cette déclaration pour constater l'origine des deniers conformément à l'engagement qu'il a pris ci-dessus envers le **PRETEUR**.

PRIVILEGE

Par suite de ce paiement et de l'origine de deniers ainsi que de la quittance authentique, le **PRETEUR** se trouve investi sur le **BIEN** immobilier acquis du privilège prévu par l'article 2374 2° du Code civil, à concurrence de la somme égale à la partie du prix payée au moyen des deniers prêtés par le **PRETEUR** en principal, intérêts, frais, indemnités et accessoires.

Le privilège bénéficiant au **PRETEUR** sera, conformément à l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai de deux mois à compter de la date de signature des présentes.

DUREE DE(S) INSCRIPTION(S)

L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la dernière échéance, soit pour la SOCIETE GENERALE :

- jusqu'au 7 août 2034, en ce qui concerne le prêt d'un montant de CENT QUATRE-VINGT QUINZE MILLE EUROS (195.000,00 EUR).

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au bureau des hypothèques de COULOMMIERS.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

L'immeuble vendu est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** savoir :

S. G.



10

FL KC

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques MINGALON, Notaire à QUINCY-VOISINS (SEINE-ET-MARNE), le 28 avril 2006 pour une valeur de cent quatre-vingt six mille euros (186.000,00 eur).

Les présentes entrent dans le cadre de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 U, II 1° du Code général des impôts, comme portant sur la résidence principale du cédant lors de la cession, ainsi déclaré par le **VENDEUR**.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

Domicile fiscal

En outre, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de MEAUX EST, Hôtel des finances, Cité administrative du Mont Thabor, 77337 MEAUX CEDEX et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

Les présentes entrent dans le cadre de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 U, II 1° du Code général des impôts, comme portant sur la résidence principale du cédant lors de la cession, ainsi déclaré par le **VENDEUR**.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

INFORMATION SUR LES PLUS-VALUES MOBILIERES

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions relatives à la taxation des plus-values mobilières.

Le **VENDEUR** déclare, sous sa responsabilité, que la cession des meubles n'entre pas dans le champ d'application des plus-values des particuliers prévu par la loi numéro 2003-1311 du 30 Décembre 2003 s'agissant d'une cession de meubles meublants, et ce conformément à l'article 150 UA-II-1° du Code général des impôts et à l'article 150 VG-III du même Code.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 - M.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le **BIEN** vendu étant achevé depuis plus de cinq ans.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 EUR),

Minorée de l'évaluation des meubles s'élevant à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR).

Soit la somme de CENT QUATRE-VINGT QUINZE MILLE EUROS (195.000,00 EUR).

[Signature]

[Signature]

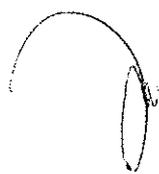
kc
FL

ka

DROITS

			Mt à payer
195.000,00	x 3,60 %	=	7.020,00
195.000,00	x 1,20 %	=	2.340,00
195.000,00	x 0,20 %	=	390,00
7.020,00	x 2,50 %	=	176,00
TOTAL			9.926,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

SG ka FL kc io




OFFRE DE PRET HABITAT

Dans le cadre des articles L312.1 et suivants du code de la consommation

CasaNova Taux Fixe Solution Nouvelle Acquisition

Le 25/06/2008, la présente offre est faite tant aux Conditions Particulières ci-après qu'aux Conditions Générales annexées, l'ensemble de ces conditions formant une convention unique et indivisible, à

Monsieur JACQUES GUERIN né le 02/03/1967 à PARIS 14EM-ARRONDISSEMENT
Demeurant 16 RUE DE LESCHES 77700 COUPVRAY

Mademoiselle KARINE MAILLET née le 28/07/1973 à RUEIL-MALMAISON
Demeurant 16 RUE DE LESCHES 77700 COUPVRAY

Ci-après dénommés emprunteurs.

Les emprunteurs agissent solidairement entre eux et sont considérés comme seul débiteur conformément à l'article 1.200 du code civil.

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OFFRE

FINANCEMENT

MONTANT TOTAL DE L'OPERATION : 195 000,00 euros

DESTINATION DES FONDS

Objet : Acquisition (clé en main), Ancien Adresse : 94 RUE PASTEUR
Type de bien : Maison 77450 CONDE STE LIBIAIRE
Référence lots ou cadastre : section AC N° 232
Destination : Résidence principale emprunteur

MONTANT DU PRET : 195 000,00 euros (CENT QUATRE-VINGT QUINZE MILLE EUROS)

TAUX D'INTERET DU PRET :

5,16% l'an hors assurance groupe (ce taux est ferme et définitif)

MISE A DISPOSITION DES FONDS PREVISIONNELLE : en une seule fois

REMBOURSEMENT : Echéances Mensuelles

Durée du prêt (en mois)	Palier de remboursement	Durée paliers (en mois)	Echéances assurances comprises (euros) (1)
300	Palier 1	84	888,27
	Palier 2	36	1 148,27
	Palier 3	60	1 548,27
	Palier 4	120	1 506,34
Durée d'amortissement			
300			

(1) Voir les assurances prises en compte dans le paragraphe COTISATIONS D'ASSURANCE ci-après.

Surprimes éventuelles non comprises (Surprimes non connues au moment de l'édition de la présente offre de prêt : médicales, risques spéciaux, gros capitaux, ...).

Cf. ci-après échéancier détaillé des amortissements

DOMICILIATION DES ECHEANCES : Date de prélèvement des échéances le 7 de chaque mois

Titulaire du compte	Pourcentage de l'échéance prélevée sur le compte (%)	Banque	Nom de l'agence	RIB Complet
JACQUES GUERIN KARINE MAILLET	100,00	SOCIETE GENERALE	ESBLY	30003 01383 00050892898 44

COTISATIONS D'ASSURANCE

1) Assurances obligatoires :

Le montant du capital assuré au titre de Mlle KARINE MAILLET est de 50,00 % dans le cadre de DIT SOGECAP.
Les cotisations s'élèvent actuellement à 2,05 euros par mois par tranche de 10 000,00 euros de capital assuré, soit un taux de 0,25 % l'an.
Eventuellement une surprime (Surprimes non connues au moment de l'édition de la présente offre de prêt : médicales, risques spéciaux, gros capitaux) est appliquée par l'assureur.

Le montant du capital assuré au titre de M. JACQUES GUERIN est de 50,00 % dans le cadre de DIT SOGECAP.
Les cotisations s'élèvent actuellement à 2,90 euros par mois par tranche de 10 000,00 euros de capital assuré, soit un taux de 0,35 % l'an.
Eventuellement une surprime (Surprimes non connues au moment de l'édition de la présente offre de prêt : médicales, risques spéciaux, gros capitaux) est appliquée par l'assureur.

COÛT TOTAL DU PRÊT			
	Différé (euros)	Amortissement (euros)	Total (euros)
Montant des intérêts (1)	0,00	180 128,31	180 128,31
Coût des assurances obligatoires			
1- DIT SOGECAP	0,00	5 997,00	5 997,00
hors surprimes éventuelles			
2- DIT SOGECAP	0,00	8 484,00	8 484,00
hors surprimes éventuelles			
			400,00
			195 009,31

(1) Coût calculé sur le montant de l'offre. Ne sont pas compris les intérêts intercalaires, dont le montant n'est pas connu au jour de l'émission de la présente offre, dus entre la date de la mise à disposition du prêt (ou de chacune des mises à disposition) et la date de point de départ de la première échéance. Le mode de calcul et de paiement de ces intérêts est fixé dans les Conditions Générales de l'offre. Compte tenu de ces compléments d'échéances, la durée totale du prêt prévue est susceptible d'être augmentée d'une durée maximale de 37 jours.

(2) Prestations bancaires et financières non soumises à la TVA française

(3) Le coût total ne comprend pas les charges liées à la constitution des garanties dont le montant prévisionnel figure au paragraphe ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR (le montant de ces charges est prévisionnel lorsqu'il n'est pas connu avec exactitude à la date d'émission de la présente offre), ni les honoraires d'officiers ministériels, timbres de dimension, enregistrement.

NEGOCIATION DES EVENEMENTS DE GESTION

Les conditions ci-dessous modifient certaines modalités décrites dans les Conditions Générales de l'offre de prêt.

Indemnités de remboursement anticipé :

Par dérogation aux Conditions Générales de l'offre de prêt, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE percevra une indemnité dont le montant ne pourra dépasser 6 mois d'intérêts calculés au taux du prêt sur le montant du capital remboursé par anticipation, dans la limite de 0,00% du capital restant dû avant le remboursement pendant toute la durée du prêt. Toutefois, ces conditions dérogatoires ne s'appliquent pas lors d'un remboursement anticipé faisant suite à un rachat du prêt par la concurrence. Dans ce cas, l'indemnité due reste celle indiquée dans les conditions générales de l'offre de prêt.

ECHEANCIER DETAILLE DES AMORTISSEMENTS (1)

N°	Echéances Assurance(s) Comprise(s) (euros)	Dont Intérêts (euros)	Dont Assurance(s) (2) (euros)	Dont Amortissement (euros)	Capital dû après amortissement (euros)
1	08/08	888,27	838,50	48,27	194 998,50
2	09/08	888,27	838,49	48,27	194 996,99
3	10/08	888,27	838,49	48,27	194 995,48
4	11/08	888,27	838,48	48,27	194 993,96
5	12/08	888,27	838,47	48,27	194 992,43
6	01/09	888,27	838,47	48,27	194 990,90
7	02	888,27	838,46	48,27	194 989,36
8	03	888,27	838,45	48,27	194 987,81
9	04	888,27	838,45	48,27	194 986,26
10	05	888,27	838,44	48,27	194 984,70
11	06	888,27	838,43	48,27	194 983,13
12	07	888,27	838,43	48,27	194 981,56
13	08	888,27	838,42	48,27	194 979,98
14	09	888,27	838,41	48,27	194 978,39
15	10	888,27	838,41	48,27	194 976,80
16	11	888,27	838,40	48,27	194 975,20
17	12	888,27	838,39	48,27	194 973,59
18	01/10	888,27	838,39	48,27	194 971,98
19	02	888,27	838,38	48,27	194 970,36
20	03	888,27	838,37	48,27	194 968,73
21	04	888,27	838,37	48,27	194 967,10
22	05	888,27	838,36	48,27	194 965,46
23	06	888,27	838,35	48,27	194 963,81
24	07	888,27	838,34	48,27	194 962,15
25	08	888,27	838,34	48,27	194 960,49
26	09	888,27	838,33	48,27	194 958,82
27	10	888,27	838,32	48,27	194 957,14
28	11	888,27	838,32	48,27	194 955,46
29	12	888,27	838,31	48,27	194 953,77
30		888,27	838,30	48,27	194 952,07
31		888,27	838,29	48,27	194 950,36
32		888,27	838,29	48,27	194 948,65
33		888,27	838,28	48,27	194 946,93
34		888,27	838,27	48,27	194 945,20
35		888,27	838,26	48,27	194 943,46
36		888,27	838,26	48,27	194 941,72
37		888,27	838,25	48,27	194 939,97
38		888,27	838,24	48,27	194 938,21
39		888,27	838,23	48,27	194 936,44
40		888,27	838,23	48,27	194 934,67
41		888,27	838,22	48,27	194 932,89
42		888,27	838,21	48,27	194 931,10
43		888,27	838,20	48,27	194 929,30
44		888,27	838,20	48,27	194 927,50
45		888,27	838,19	48,27	194 925,69
46		888,27	838,18	48,27	194 923,87
47		888,27	838,17	48,27	194 922,04

N°	Echéances Assurance(s) Comprise(s) (euros)	Dont Intérêts (euros)	Dont Assurance(s) (2) (euros)	Dont Amortissement (euros)	Capital dû après amortissement (euros)
48	888,27	838,16	48,27	1,84	194 920,20
49	888,27	838,16	48,27	1,84	194 918,36
50	888,27	838,15	48,27	1,85	194 916,51
51	888,27	838,14	48,27	1,86	194 914,65
52	888,27	838,13	48,27	1,87	194 912,78
53	888,27	838,12	48,27	1,88	194 910,90
54	888,27	838,12	48,27	1,88	194 909,02
55	888,27	838,11	48,27	1,89	194 907,13
56	888,27	838,10	48,27	1,90	194 905,23
57	888,27	838,09	48,27	1,91	194 903,32
58	888,27	838,08	48,27	1,92	194 901,40
59	888,27	838,08	48,27	1,92	194 899,48
60	888,27	838,07	48,27	1,93	194 897,55
61	888,27	838,06	48,27	1,94	194 895,61
62	888,27	838,05	48,27	1,95	194 893,66
63	888,27	838,04	48,27	1,96	194 891,70
64	888,27	838,03	48,27	1,97	194 889,73
65	888,27	838,03	48,27	1,97	194 887,76
66	888,27	838,02	48,27	1,98	194 885,78
67	888,27	838,01	48,27	1,99	194 883,79
68	888,27	838,00	48,27	2,00	194 881,79
69	888,27	837,99	48,27	2,01	194 879,78
70	888,27	837,98	48,27	2,02	194 877,76
71	888,27	837,97	48,27	2,03	194 875,73
72	888,27	837,97	48,27	2,03	194 873,70
73	888,27	837,96	48,27	2,04	194 871,66
74	888,27	837,95	48,27	2,05	194 869,61
75	888,27	837,94	48,27	2,06	194 867,55
76	888,27	837,93	48,27	2,07	194 865,48
77	888,27	837,92	48,27	2,08	194 863,40
78	888,27	837,91	48,27	2,09	194 861,31
79	888,27	837,90	48,27	2,10	194 859,21
80	888,27	837,89	48,27	2,11	194 857,10
81	888,27	837,89	48,27	2,11	194 854,99
82	888,27	837,88	48,27	2,12	194 852,87
83	888,27	837,87	48,27	2,13	194 850,74
84	888,27	837,86	48,27	2,14	194 848,60
85	1 148,27	837,85	48,27	262,15	194 846,45
86	1 148,27	836,72	48,27	263,28	194 844,17
87	1 148,27	835,59	48,27	264,41	194 841,76
88	1 148,27	834,45	48,27	265,55	193 839,21
89	1 148,27	833,31	48,27	266,69	193 836,52
90	1 148,27	832,16	48,27	267,84	193 833,68
91	1 148,27	831,01	48,27	268,99	192 830,69
92	1 148,27	829,86	48,27	270,14	192 827,55
93	1 148,27	828,69	48,27	271,31	192 824,24
94	1 148,27	827,53	48,27	272,47	192 820,77
95	1 148,27	826,36	48,27	273,64	191 817,13
96	1 148,27	825,18	48,27	274,82	191 813,31
97	1 148,27	824,00	48,27	276,00	191 809,31

N°	Echéances Assurance(s) Comprise(s) (euros)	Dont Intérêts (euros)	Dont Assurance(s) (2) (euros)	Dont Amortissement (euros)	Capital dû après amortissement (euros)
98	1 148,27	822,81	48,27	277,19	191 074,12
99	1 148,27	821,62	48,27	278,38	190 795,74
100	1 148,27	820,42	48,27	279,58	190 516,16
101	1 148,27	819,22	48,27	280,78	190 235,38
102	1 148,27	818,01	48,27	281,99	189 953,39
103	1 148,27	816,80	48,27	283,20	189 670,19
104	1 148,27	815,58	48,27	284,42	189 385,77
105	1 148,27	814,36	48,27	285,64	189 100,13
106	1 148,27	813,13	48,27	286,87	188 813,26
107	1 148,27	811,90	48,27	288,10	188 525,16
108	1 148,27	810,66	48,27	289,34	188 235,82
109	1 148,27	809,41	48,27	290,59	187 945,23
110	1 148,27	808,16	48,27	291,84	187 653,39
111	1 148,27	806,91	48,27	293,09	187 360,30
112	1 148,27	805,65	48,27	294,35	187 065,95
113	1 148,27	804,38	48,27	295,62	186 770,33
114	1 148,27	803,11	48,27	296,89	186 473,44
115	1 148,27	801,84	48,27	298,16	186 175,28
116	1 148,27	800,55	48,27	299,45	185 875,83
117	1 148,27	799,27	48,27	300,73	185 575,10
118	1 148,27	797,97	48,27	302,03	185 273,07
119	1 148,27	796,67	48,27	303,33	184 969,74
120	1 148,27	795,37	48,27	304,63	184 665,11
121	1 548,27	794,06	48,27	705,94	183 959,17
122	1 548,27	791,02	48,27	708,98	183 250,19
123	1 548,27	787,98	48,27	712,02	182 538,17
124	1 548,27	784,91	48,27	715,09	181 823,08
125	1 548,27	781,84	48,27	718,16	181 104,92
126	1 548,27	778,75	48,27	721,25	180 383,67
127	1 548,27	775,65	48,27	724,35	179 659,32
128	1 548,27	772,54	48,27	727,46	178 931,86
129	1 548,27	769,41	48,27	730,59	178 201,27
130	1 548,27	766,27	48,27	733,73	177 467,54
131	1 548,27	763,11	48,27	736,89	176 730,65
132	1 548,27	759,94	48,27	740,06	175 990,59
133	1 548,27	756,76	48,27	743,24	175 247,35
134	1 548,27	753,56	48,27	746,44	174 500,91
135	1 548,27	750,35	48,27	749,65	173 751,26
136	1 548,27	747,13	48,27	752,87	172 998,39
137	1 548,27	743,89	48,27	756,11	172 242,28
138	1 548,27	740,64	48,27	759,36	171 482,92
139	1 548,27	737,38	48,27	762,62	170 720,30
140	1 548,27	734,10	48,27	765,90	169 954,40
141	1 548,27	730,80	48,27	769,20	169 185,20
142	1 548,27	727,50	48,27	772,50	168 412,70
143	1 548,27	724,17	48,27	775,83	167 636,87
144	1 548,27	720,84	48,27	779,16	166 857,71
145	1 548,27	717,49	48,27	782,51	166 075,20
146	1 548,27	714,12	48,27	785,88	165 289,32
147	1 548,27	710,74	48,27	789,26	164 500,06

N°	Echéances Assurance(s) Comprise(s) (euros)	Dont Intérêts (euros)	Dont Assurance(s) (2) (euros)	Dont Amortissement (euros)	Capital dû après amortissement (euros)
148	1 548,27	707,35	48,27	792,65	163 707,41
149	1 548,27	703,94	48,27	796,06	162 911,35
150	1 548,27	700,52	48,27	799,48	162 111,87
151	1 548,27	697,08	48,27	802,92	161 308,95
152	1 548,27	693,63	48,27	806,37	160 502,58
153	1 548,27	690,16	48,27	809,84	159 692,74
154	1 548,27	686,68	48,27	813,32	158 879,42
155	1 548,27	683,18	48,27	816,82	158 062,60
156	1 548,27	679,67	48,27	820,33	157 242,27
157	1 548,27	676,14	48,27	823,86	156 418,41
158	1 548,27	672,60	48,27	827,40	155 591,01
159	1 548,27	669,04	48,27	830,96	154 760,05
160	1 548,27	665,47	48,27	834,53	153 925,52
161	1 548,27	661,88	48,27	838,12	153 087,40
162	1 548,27	658,28	48,27	841,72	152 245,68
163	1 548,27	654,66	48,27	845,34	151 400,34
164	1 548,27	651,02	48,27	848,98	150 551,36
165	1 548,27	647,37	48,27	852,63	149 698,73
166	1 548,27	643,70	48,27	856,30	148 842,43
167	1 548,27	640,02	48,27	859,98	147 982,45
168	1 548,27	636,32	48,27	863,68	147 118,77
169	1 548,27	632,61	48,27	867,39	146 251,38
170	1 548,27	628,88	48,27	871,12	145 380,26
171	1 548,27	625,14	48,27	874,86	144 505,40
172	1 548,27	621,37	48,27	878,63	143 626,77
173	1 548,27	617,60	48,27	882,40	142 744,37
174	1 548,27	613,80	48,27	886,20	141 858,17
175	1 548,27	609,99	48,27	890,01	140 968,16
176	1 548,27	606,16	48,27	893,84	140 074,32
177	1 548,27	602,32	48,27	897,68	139 176,64
178	1 548,27	598,46	48,27	901,54	138 275,10
179	1 548,27	594,58	48,27	905,42	137 369,68
180	1 548,27	590,69	48,27	909,31	136 460,37
181	1 506,34	586,78	48,27	871,29	135 589,08
182	1 506,34	583,03	48,27	875,04	134 714,04
183	1 506,34	579,27	48,27	878,80	133 835,24
184	1 506,34	575,49	48,27	882,58	132 952,66
185	1 506,34	571,70	48,27	886,37	132 066,29
186	1 506,34	567,89	48,27	890,18	131 176,11
187	1 506,34	564,06	48,27	894,01	130 282,10
188	1 506,34	560,21	48,27	897,86	129 384,24
189	1 506,34	556,35	48,27	901,72	128 482,52
190	1 506,34	552,47	48,27	905,60	127 576,92
191	1 506,34	548,58	48,27	909,49	126 667,43
192	1 506,34	544,67	48,27	913,40	125 754,03
193	1 506,34	540,74	48,27	917,33	124 836,70
194	1 506,34	536,80	48,27	921,27	123 915,43
195	1 506,34	532,84	48,27	925,23	122 990,20
196	1 506,34	528,86	48,27	929,21	122 060,99
197	1 506,34	524,86	48,27	933,21	121 127,78

N°	Echéances Assurance(s) Comprise(s) (euros)	Dont Intérêts (euros)	Dont Assurance(s) (2) (euros)	Dont Amortissement (euros)	Capital dû après amortissement (euros)
198	1 506,34	520,85	48,27	937,22	120 190,56
199	1 506,34	516,82	48,27	941,25	119 249,31
200	1 506,34	512,77	48,27	945,30	118 304,01
201	1 506,34	508,71	48,27	949,36	117 354,65
202	1 506,34	504,62	48,27	953,45	116 401,20
203	1 506,34	500,53	48,27	957,54	115 443,66
204	1 506,34	496,41	48,27	961,66	114 482,00
205	1 506,34	492,27	48,27	965,80	113 516,20
206	1 506,34	488,12	48,27	969,95	112 546,25
207	1 506,34	483,95	48,27	974,12	111 572,13
208	1 506,34	479,76	48,27	978,31	110 593,82
209	1 506,34	475,55	48,27	982,52	109 611,30
210	1 506,34	471,33	48,27	986,74	108 624,56
211	1 506,34	467,09	48,27	990,98	107 633,58
212	1 506,34	462,82	48,27	995,25	106 638,33
213	1 506,34	458,54	48,27	999,53	105 638,80
214	1 506,34	454,25	48,27	1 003,82	104 634,98
215	1 506,34	449,93	48,27	1 008,14	103 626,84
216	1 506,34	445,60	48,27	1 012,47	102 614,37
217	1 506,34	441,24	48,27	1 016,83	101 597,54
218	1 506,34	436,87	48,27	1 021,20	100 576,34
219	1 506,34	432,48	48,27	1 025,59	99 550,75
220	1 506,34	428,07	48,27	1 030,00	98 520,75
221	1 506,34	423,64	48,27	1 034,43	97 486,32
222	1 506,34	419,19	48,27	1 038,88	96 447,44
223	1 506,34	414,72	48,27	1 043,35	95 404,09
224	1 506,34	410,24	48,27	1 047,83	94 356,26
225	1 506,34	405,73	48,27	1 052,34	93 303,92
226	1 506,34	401,21	48,27	1 056,86	92 247,06
227	1 506,34	396,66	48,27	1 061,41	91 185,65
228	1 506,34	392,10	48,27	1 065,97	90 119,68
229	1 506,34	387,51	48,27	1 070,56	89 049,12
230	1 506,34	382,91	48,27	1 075,16	87 973,96
231	1 506,34	378,29	48,27	1 079,78	86 894,18
232	1 506,34	373,64	48,27	1 084,43	85 809,75
233	1 506,34	368,98	48,27	1 089,09	84 720,66
234	1 506,34	364,30	48,27	1 093,77	83 626,89
235	1 506,34	359,60	48,27	1 098,47	82 528,42
236	1 506,34	354,87	48,27	1 103,20	81 425,22
237	1 506,34	350,13	48,27	1 107,94	80 317,28
238	1 506,34	345,36	48,27	1 112,71	79 204,57
239	1 506,34	340,58	48,27	1 117,49	78 087,08
240	1 506,34	335,77	48,27	1 122,30	76 964,78
241	1 506,34	330,95	48,27	1 127,12	75 837,66
242	1 506,34	326,10	48,27	1 131,97	74 705,69
243	1 506,34	321,23	48,27	1 136,84	73 568,85
244	1 506,34	316,35	48,27	1 141,72	72 427,13
245	1 506,34	311,44	48,27	1 146,63	71 280,50
246	1 506,34	306,51	48,27	1 151,56	70 128,94
247	1 506,34	301,55	48,27	1 156,52	68 972,42

N°	Echéances Assurance(s) Comprise(s) (euros)	Dont Intérêts (euros)	Dont Assurance(s) (2) (euros)	Dont Amortissement (euros)	Capital dû après amortissement (euros)
248	1 506,34	296,58	48,27	1 161,49	67 810,93
249	1 506,34	291,59	48,27	1 166,48	66 644,45
250	1 506,34	286,57	48,27	1 171,50	65 472,95
251	1 506,34	281,53	48,27	1 176,54	64 296,41
252	1 506,34	276,47	48,27	1 181,60	63 114,81
253	1 506,34	271,39	48,27	1 186,68	61 928,13
254	1 506,34	266,29	48,27	1 191,78	60 736,35
255	1 506,34	261,17	48,27	1 196,90	59 539,45
256	1 506,34	256,02	48,27	1 202,05	58 337,40
257	1 506,34	250,85	48,27	1 207,22	57 130,18
258	1 506,34	245,66	48,27	1 212,41	55 917,77
259	1 506,34	240,45	48,27	1 217,62	54 700,15
260	1 506,34	235,21	48,27	1 222,86	53 477,29
261	1 506,34	229,95	48,27	1 228,12	52 249,17
262	1 506,34	224,67	48,27	1 233,40	51 015,77
263	1 506,34	219,37	48,27	1 238,70	49 777,07
264	1 506,34	214,04	48,27	1 244,03	48 533,04
265	1 506,34	208,69	48,27	1 249,38	47 283,66
266	1 506,34	203,32	48,27	1 254,75	46 028,91
267	1 506,34	197,92	48,27	1 260,15	44 768,76
268	1 506,34	192,51	48,27	1 265,56	43 503,20
269	1 506,34	187,06	48,27	1 271,01	42 232,19
270	1 506,34	181,60	48,27	1 276,47	40 955,72
271	1 506,34	176,11	48,27	1 281,96	39 673,76
272	1 506,34	170,60	48,27	1 287,47	38 386,29
273	1 506,34	165,06	48,27	1 293,01	37 093,28
274	1 506,34	159,50	48,27	1 298,57	35 794,71
275	1 506,34	153,92	48,27	1 304,15	34 490,56
276	1 506,34	148,31	48,27	1 309,76	33 180,80
277	1 506,34	142,68	48,27	1 315,39	31 865,41
278	1 506,34	137,02	48,27	1 321,05	30 544,36
279	1 506,34	131,34	48,27	1 326,73	29 217,63
280	1 506,34	125,64	48,27	1 332,43	27 885,20
281	1 506,34	119,91	48,27	1 338,16	26 547,04
282	1 506,34	114,15	48,27	1 343,92	25 203,12
283	1 506,34	108,37	48,27	1 349,70	23 853,42
284	1 506,34	102,57	48,27	1 355,50	22 497,92
285	1 506,34	96,74	48,27	1 361,33	21 136,59
286	1 506,34	90,89	48,27	1 367,18	19 769,41
287	1 506,34	85,01	48,27	1 373,06	18 396,35
288	1 506,34	79,10	48,27	1 378,97	17 017,38
289	1 506,34	73,17	48,27	1 384,90	15 632,48
290	1 506,34	67,22	48,27	1 390,85	14 241,63
291	1 506,34	61,24	48,27	1 396,83	12 844,80
292	1 506,34	55,23	48,27	1 402,84	11 441,96
293	1 506,34	49,20	48,27	1 408,87	10 033,09
294	1 506,34	43,14	48,27	1 414,93	8 618,16
295	1 506,34	37,06	48,27	1 421,01	7 197,15
296	1 506,34	30,95	48,27	1 427,12	5 770,03
297	1 506,34	24,81	48,27	1 433,26	4 336,77

N°	Echéances Assurance(s) Comprise(s) (euros)	Dont Intérêts (euros)	Dont Assurance(s) (2) (euros)	Dont Amortissement (euros)	Capital dû après amortissement (euros)
298	1 506,34	18,65	48,27	1 439,42	2 897,35
299	1 506,34	12,46	48,27	1 445,61	1 451,74
300	1 506,25	6,24	48,27	1 451,74	0,00
Total	389 609,31	180 128,31	14 481,00	195 000,00	

(1) L'échéancier définitif avec les dates d'échéances exactes sera adressé lors du décaissement du prêt.

(2) Surprises éventuelles non comprises (Surprises non connues au moment de l'édition de la présente offre de prêt : médicales, risques spéciaux, gros capitaux).

ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR ET GARANTIES DU PRET

	FRAIS	
	NATURE	COUT INDICATIF
Domiciliation des revenus : Domiciliation des revenus de M. JACQUES GUERIN		Néant
Domiciliation des revenus de Mlle KARINE MAILLET		Néant
Assurances : - Assurances obligatoires Adhésion(s) au contrat d'assurance-groupe Sogécap souscrit par la SOCIETE GENERALE, susceptible de couvrir les risques de : Décès, Invalidité, Incapacité temporaire de travail. Mlle KARINE MAILLET 50,00% du montant du prêt. Formalité(s) d'adhésion Sogécap par acte séparé. Adhésion(s) au contrat d'assurance-groupe Sogécap souscrit par la SOCIETE GENERALE, susceptible de couvrir les risques de : Décès, Invalidité, Incapacité temporaire de travail. M. JACQUES GUERIN 50,00% du montant du prêt. Formalité(s) d'adhésion Sogécap par acte séparé.		Compris dans le coût total du prêt, sauf surprimes éventuelles : médicale, risques spéciaux, gros capitaux. Compris dans le coût total du prêt, sauf surprimes éventuelles : médicale, risques spéciaux, gros capitaux.
Sûreté(s) réelle(s) constatée(s) par acte notarié : Privilège prêteur de deniers de 1er rang à hauteur de 195 000,00 euros sur le bien financé.	Estimation des frais de constitution des sûretés réelles	1 447,92 euros

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Conformément à la réglementation en vigueur, la SOCIETE GENERALE informe l'emprunteur que :

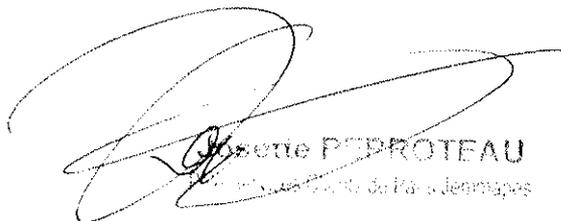
- a- La périodicité des versements de l'emprunteur est mensuelle.
- b- Le taux effectif mensuel ressort à 0,4673% sur la base d'une mise à disposition totale des fonds en une seule fois et de la cotisation d'assurance. (1)
- c- Le taux effectif global, qui est un taux annuel proportionnel au taux effectif mensuel, ressort à 5,61% l'an. (1)
- d- En cas de surprimes non connues à la date d'émission de l'offre affectant un des assurés à titre obligatoire, les emprunteurs et cautions recevront une notification écrite du montant des surprimes et du nouveau TEG en résultant qu'ils devront accepter par écrit.

Le taux effectif mensuel et le TEG comprennent les intérêts et les frais obligatoirement liés à l'octroi du prêt : cotisations d'assurance, extérieures ou non au prêt, sur la partie obligatoirement assurée, soit 100% du montant du prêt, surprimes connues à la date d'émission de l'offre, frais de dossier et frais annexes, notamment les frais de constitution des garanties dont le montant est évalué s'ils ne sont pas connus avec précision à la date d'émission de l'offre.

(1) Le taux effectif mensuel et le taux effectif global mentionnés ci-dessus sont calculés sur la base du taux d'intérêt applicable lors de l'émission de l'offre en cas de taux d'intérêt conventionnel variable.

Date : 25/06/2008

Signature et qualité du représentant de la SOCIETE GENERALE


Christophe PEPROTEAU
Président du Comité de Paris Jeemapas

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LES EMPRUNTEURS

IMPORTANT

L(les) emprunteur(s) ne peut (peuvent) accepter l'offre que dix jours après l'avoir reçue, c'est-à-dire au plus tôt au 11^{ème} jour suivant la date à laquelle il (ils) l'a (ont) reçue par la poste. L'acceptation doit être donnée par la voie postale; la date du cachet de la poste apposée sur l'enveloppe de retour de l'offre acceptée fera foi de la date d'acceptation.

Nous soussignés : M. JACQUES GUERIN
Mlle KARINE MAILLET

Déclarons avoir reçu 2 exemplaires par voie postale le 26.10.2008 (1), la présente offre incluant tant les Conditions Particulières figurant sur le présent document, que les Conditions Générales figurant dans le document qui lui est annexé.
L'ensemble de ces conditions forme une convention unique et indivisible.

Acceptons la présente offre dont nous conservons un exemplaire.

M. GUERIN JACQUES
déclare accepter solidairement avec :
Mlle KARINE MAILLET

Fait à FS BLY le 27/10/2008

Signature (2)

Mlle MAILLET KARINE
déclare accepter solidairement avec :
M. JACQUES GUERIN

Fait à FS BLY le 27/10/2008

Signature (2)

(1) A remplir impérativement par les emprunteurs.

(2) Signature des emprunteurs.

Consentement éventuel du conjoint en présence d'époux communs en biens : signature du conjoint précédée de la mention écrite de sa main :

« Bon pour consentement exprès à l'acceptation de la présente offre de prêt ».



PRÊT À L'HABITAT À TAUX FIXE

(CASANOVA TAUX FIXE, PRÊT CONVENTIONNÉ, PRÊT À L'ACCESSION SOCIALE, PRÊT ÉPARGNE LOGEMENT, RELEO, OPTIS, CASANOVA DÉVELOPPEMENT DURABLE TAUX FIXE)

Y COMPRIS DANS LE CADRE DE L'ACCORD SOCIÉTÉ GÉNÉRALE/BANQUE FÉDÉRALE MUTUALISTE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFFRE DE PRÊT

DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION (ANCIENNE LOI DU 13 JUILLET 1979)

En cas de pluralité d'emprunteurs, le terme "emprunteur" désigne l'ensemble des co-emprunteurs

CONDITIONS APPLICABLES À TOUS LES PRÊTS

ARTICLE 1 - VALIDITÉ - ACCEPTATION DE L'OFFRE

A - Validité

Cette offre adressée en 2 exemplaires à l'emprunteur et à la (aux) caution(s) personne(s) physique(s) est valable TRENTE JOURS à compter de la date de réception par la poste par l'emprunteur et la (les) caution(s).

En cas de pluralité d'emprunteurs comme de pluralité de cautions solidaires, le délai court à compter de la dernière date de réception par les emprunteurs ou cautions.

B - Acceptation de l'offre

- L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques, déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent ACCEPTER l'offre que DIX JOURS après l'avoir reçue.

- Si cette offre convient à l'emprunteur et aux cautions, il(s) doit (doivent) faire connaître à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE qu'il(s) l'accepte(nt) en lui renvoyant par courrier (le cachet de la poste faisant foi) un exemplaire de cette offre après avoir apposé sa (leur) signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie.

ARTICLE 2 - CONDITION RÉSOLUTOIRE

L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation (ou de la dernière acceptation en cas de co-emprunteurs ou de cautions), du contrat pour lequel le prêt est demandé.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES FONDS

A - Conditions

La mise à disposition des fonds par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sera subordonnée :

1°) à la conclusion, dans un délai de 4 mois à compter de la dernière en date des acceptations de l'offre par le (ou les) emprunteur(s) et la (ou les) caution(s), s'il en existe, du contrat d'acquisition des biens immobiliers ou du contrat de construction ou de travaux relatifs à l'objet du financement.

2°) à l'octroi des autres prêts nécessaires au financement de l'opération lorsque le (ou les) emprunteur(s) a (ont) informé la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE qu'il(s) recourt (recourent) à d'autres prêts et à la condition que chacun de ces prêts soit supérieur à 10% du crédit total.

3°) à la constitution des garanties réelles ou personnelles indiquées aux Conditions Particulières.

4°) à l'acceptation dans l'assurance-groupe DIT ou Décès PTIA, selon l'assurance souscrite, du (ou des) emprunteur(s) et/ou de la (des) caution(s) et le cas échéant, à l'acceptation par ces derniers des exclusions et/ou surprimes décidées par l'assureur. En cas de refus d'assurance, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE examinera la possibilité d'une garantie alternative, si l'emprunteur est en mesure d'en proposer une et si la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE l'accepte. En cas d'exclusions ou restrictions de garanties, même acceptées par l' (les) emprunteur(s) et caution(s) la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve la faculté de ne pas mettre le prêt à disposition en raison de l'aggravation de son risque résultant de ces conditions d'assurance, sauf si l'emprunteur est en mesure de proposer une garantie alternative, acceptée par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

En cas de surprime(s), non connues au moment de l'émission de l'offre, ayant pour effet d'entraîner un dépassement du seuil réglementaire de l'usure, au moment où le prêt est consenti, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne pourra mettre le prêt à disposition, sauf si l'emprunteur est en mesure de proposer une garantie alternative, acceptée par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

5°) à la réception par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, dans le cas où une ou plusieurs domiciliations de salaires est (sont) exigée(s) et où la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE exige ce justificatif, de l'engagement pris par l' (les) employeur(s) de virer irrévocablement les rémunérations au(x) compte(s) ordinaire(s) visé aux conditions particulières ou pour un non salarié, de l'engagement de domicilier les revenus sur ce compte pendant la durée du prêt.

6°) à la production, lors de chaque décaissement dans le cas de construction ou de travaux, des justificatifs de l'état d'avancement des travaux (bordereaux d'appels de fonds du promoteur, état de travaux des entrepreneurs, etc.).

7°) à l'exactitude des déclarations écrites du (ou des) emprunteur(s) relatives à ses (leurs) revenus, ses (leurs) dettes, son (leur) patrimoine et, le cas échéant, à la justification de la réalisation d'un apport personnel.

8°) à la non-survenance, entre la date d'acceptation de l'offre et celle de la demande de mise à disposition, d'événements constituant ou susceptibles de constituer un cas d'exigibilité anticipé ou entraînant une modification substantielle de la situation financière de l'emprunteur ou de la (des) caution(s) au niveau de ses (leurs) revenus, de ses (leurs) charges ou de son (leur) patrimoine, ou résultant d'une procédure de surendettement, d'inscription au fichier Banque de France, etc.

9°) pour les Prêts Relais à la signature d'un ordre irrévocable donné au notaire qui passera l'acte de vente du bien immobilier désigné dans les Conditions Particulières, de virer le produit de cette vente à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

10°) pour les Prêts Conventionnés et les Prêts à l'Accession Sociale la dernière fraction du prêt qui devra être au minimum égale à 10% du montant du prêt, ne pourra être décaissée qu'après production de la totalité des factures justificatives, et de la déclaration d'achèvement des travaux s'il s'agit de travaux, d'une construction, ou d'une acquisition en état futur d'achèvement.

11°) pour les Prêts Épargne Logement la dernière fraction du prêt ne pourra être décaissée qu'après la production des pièces désignées à l'art. 28. Le non-respect aurait pour effet de ramener le montant du prêt à la partie déjà versée. Les fonds ne pourront être employés au remboursement de prêts déjà consentis.

B - Modalités

a - l'offre ne comporte pas de différé d'amortissement (ou de remboursement) du capital (ou d'anticipation pour les Prêts Conventionnés et les Prêts à l'Accession Sociale).

Le prêt sera mis à disposition de l'emprunteur en une seule fois et pour sa totalité au plus tard six mois après la date de signature de l'acte notarié du prêt ou, si un tel acte n'a pas à être établi, six mois après la dernière en date des acceptations de l'offre par le (ou les) emprunteur(s) et la (ou les) caution(s) s'il en existe.

b - l'offre comporte une période de différé d'amortissement (ou de remboursement) du capital (ou d'anticipation pour les Prêts Conventionnés et les Prêts à l'Accession Sociale).

Le prêt pourra être utilisé en une ou plusieurs fois. La première mise à disposition des fonds devra intervenir au plus tard six mois après la date de signature de l'acte notarié du prêt ou, si un tel acte n'a pas à être établi, six mois après la dernière en date des acceptations de l'offre par le (ou les) emprunteur(s) et la (ou les) caution(s) s'il en existe.

Le prêt devra être totalement décaissé avant la fin de la période de différé d'amortissement ou d'anticipation, l'amortissement du capital ne pouvant débuter qu'après mise à disposition de la totalité des fonds.

c - si le prêt n'est pas décaissé ou si la première mise à disposition du prêt n'est pas intervenue dans le délai de six mois visé en a) et b)

- que l'emprunteur soit à jour dans le paiement des échéances du prêt ou de toutes sommes dues au titre du prêt,
- qu'il n'y ait pas de sinistre en cours d'indemnisation au titre de l'assurance
- Décès-Invalidité-Incapacité de travail ou d'assurance Perte d'emploi,
- d'un préavis d'au moins 30 jours avant la date de la première mensualité modifiée après exercice de l'option,
- de l'accord préalable de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et des cautions éventuelles, notamment si l'exercice de l'option a pour effet de modifier le rapport charges/ressources de l'emprunteur.

Les options sont formalisées dans un avenant à l'offre de prêt pour l'option 3 et par lettre d'accord pour les options 1 et 2 signée par l'(les) emprunteur(s) et la (les) caution(s), qui donneront lieu à la perception de frais de dossier selon le tarif en vigueur à la date d'exercice de l'option. Le montant de ces frais est indiqué dans la brochure "Conditions appliquées aux opérations bancaires des Particuliers" que la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE tient à la disposition de sa clientèle.

L'exercice d'une option par l'emprunteur est irrévocable, sauf la faculté qui lui est laissée d'exercer une nouvelle option dans les limites fixées ci-après :

- un délai de 12 mois minimum doit s'écouler entre l'exercice de deux options successives,
- lorsque l'exercice d'une (ou de plusieurs options) a pour conséquence d'allonger la durée du prêt, la durée initiale de la période d'amortissement ne peut être rallongée de plus de deux ans. La durée totale de la période d'amortissement du prêt ne peut excéder 30 ans.

Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'emprunteur et aux cautions lors de l'exercice de chaque option.

L'exercice des options par l'emprunteur entraîne l'application de dispositions spécifiques, mentionnées dans la Notice d'Information remise à chaque assuré, en ce qui concerne la prise en charge et l'indemnisation des sinistres dans le cadre des assurances liées au prêt.

1 – Option visant à augmenter le montant des mensualités

Dans ce cas, les nouvelles mensualités doivent être supérieures aux mensualités initiales :

- d'au moins 20 EUR,
- d'au plus 30 %.

Les mensualités sont ainsi modifiées jusqu'à la fin du prêt ou jusqu'à l'exercice d'une nouvelle option. En conséquence, la durée d'amortissement du prêt est raccourcie par rapport à la durée initiale et la dernière mensualité peut être inférieure aux précédentes pour permettre un ajustement de l'amortissement au capital restant dû.

2 – Option visant à diminuer le montant des mensualités

Dans ce cas, les nouvelles mensualités doivent être inférieures d'au moins 20 EUR aux précédentes. Les mensualités sont ainsi modifiées jusqu'à la fin du prêt ou jusqu'à l'exercice d'une nouvelle option. L'augmentation de la durée du prêt qui en résulte est limitée selon les conditions paragraphe généralités ci-dessus du présent article et la dernière mensualité peut être inférieure aux précédentes pour permettre un ajustement de l'amortissement au capital restant dû.

3 – Option visant à la suspension et au report de l'amortissement du capital

La suspension de l'amortissement du capital est possible pour une durée minimum de trois mois et une durée maximum fixée ci-après.

Il s'agit d'une période de "franchise partielle" pendant laquelle l'emprunteur, outre les cotisations d'assurances, ne règle que les intérêts sur le capital restant dû, ceux-ci étant calculés mensuellement, au taux mensuel proportionnel au taux d'intérêt annuel mentionné aux Conditions Particulières.

À la fin de la période de suspension, l'emprunteur reprend le cours normal des amortissements interrompus, la durée du prêt étant augmentée d'un nombre de mois équivalent à celui des mensualités reportées. L'augmentation de la durée du prêt est limitée selon les conditions du paragraphe généralités cidessus. Le total des périodes de suspension utilisée dans le cadre du présent paragraphe est limité à 12 mois.

F – Cas des prêts OPTIS : (cf. Conditions Particulières de l'offre)

1 – Option remboursement du capital in fine

Le capital est remboursé en une seule fois, et ce au plus tard à la date d'expiration de la durée du prêt mentionné aux Conditions Particulières, durée dont le point de départ est le 7 ou le dixième choisi du premier mois qui suit la mise à disposition des fonds (ou la 1^{re} mise à disposition). Un complément d'échéance (intérêts et assurance) est dû pour la période comprise entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement.

2 – Option d'amortissement en cours de prêt

L'emprunteur pourra, en avisant au moins un mois à l'avance la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE qui gère l'opération, demander à amortir le présent prêt par échéances constantes sur la durée restant à courir, aux conditions de l'article 9, pour l'intégralité du capital, la banque se réservant d'accepter ou de refuser cette proposition.

En cas d'accord de la banque, une offre modificative sera soumise à l'emprunteur et le cas échéant aux cautions, personnes physiques, et à l'affectant du (ou des) contrat(s) d'épargne.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES ECHEANCES ET DES FRAIS

Le règlement des échéances sera effectué par prélèvement sur le compte ouvert au nom de l'emprunteur à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, tel qu'indiqué aux Conditions Particulières ou sur tout autre compte ouvert à son nom à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. Seront également prélevés sur ce compte, tous frais, notamment les frais de dossier, les surprimes d'assurance DIT éventuelles, les frais de constitution des garanties (dont les participations financières dues aux organismes cautions, désignés aux Conditions Particulières lors de la mise à disposition du prêt), les cotisations d'assurance perte d'emploi si celle-ci a été souscrite, les indemnités dues en cas de remboursement anticipé, les frais de recouvrement ou plus généralement toutes sommes dues à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre du prêt, notamment en cas de défaillance de l'emprunteur.

ARTICLE 8 – ASSURANCES GROUPES

A – Assurances-Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité, Incapacité de travail

1 – Modalités

Le prêt est obligatoirement couvert par l'un des contrats d'assurance groupe souscrit par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (sauf cas de refus d'agrément de la personne à assurer par l'assureur - § infra). Un prêt destiné au financement de la résidence principale ou secondaire de l'emprunteur est garanti par une assurance DIT souscrite auprès de l'assureur mentionné dans les conditions particulières, susceptible de couvrir les risques Décès (DC) - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) - Invalidité - Incapacité de Travail dont les conditions générales contractuelles figurent dans la Notice d'Information remise à chaque personne à assurer.

Un prêt destiné au financement d'un bien à usage locatif (hors prêts conclus dans le cadre de l'accord SG-BFM § infra) est garanti par une assurance DC/PTIA, souscrite auprès de l'assureur mentionné aux conditions particulières, susceptible de couvrir exclusivement les risques Décès-Perte Totale et Irréversible d'Autonomie dont les conditions générales contractuelles figurent dans la Notice d'Information remise à chaque personne à assurer. Une assurance DIT complète (§ supra) peut cependant être souscrite en lieu et place de l'assurance DC-PTIA susvisée.

Le type d'assurance souscrite résulte de la signature du bulletin d'adhésion. Pour les prêts conclus hors accord SG - BFM chaque prêt doit être obligatoirement assuré pour au moins 100% de son montant, sur une ou plusieurs têtes, des assurances facultatives pouvant être souscrites au delà, pour des quotités pouvant être inférieures à 100% du montant du prêt. Pour les prêts conclus dans le cadre de l'accord SG-BFM et assurés auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP), l'assurance est obligatoire sur une ou 2 têtes maximum, jusqu'à 100% du montant du prêt. Il est également possible d'assurer 2 personnes jusqu'à 100% du prêt chacune, soit parce que l'organisme caution l'exige, soit parce que l'emprunteur le demande. Le coût de l' (des) assurance(s) facultative(s) n'est pas compris dans le TEG du prêt.

En cas de refus d'agrément de la personne à assurer par l'assureur ou si ce dernier exige des surprimes ou donne son accord avec des exclusions et des restrictions de garanties, l'emprunteur aura la faculté de proposer une garantie alternative qui devra être acceptée par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (cf. article 3-A-4^o) infra) ou demander la résolution du prêt sans frais ni pénalité, cette demande devant intervenir dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

2 – Cotisations

Le montant des cotisations, hors surprime(s) médicale(s) éventuelle(s), est mentionné dans les conditions particulières de l'offre. Les cotisations (hors prêts assurés auprès de la CNP) sont incluses dans les échéances du prêt et prélevées à la même date que celles-ci.

Elles sont fixes et calculées pendant toute la durée du prêt sur le montant total des capitaux à assurer, l'assiette des cotisations restant donc constante, sauf remboursement anticipé partiel (voir Notice d'Information des contrats d'assurance).

Pour les prêts assurés auprès de la CNP, les cotisations ne sont pas comprises dans les échéances du prêt et sont payables d'avance le 5 de chaque mois par prélèvement direct effectué par la Banque Fédérale Mutualiste sur le compte de l'emprunteur mentionné aux conditions particulières. Elles sont susceptibles d'être révisées annuellement jusqu'à une cotisation maximum mentionnée aux conditions particulières.

Toutefois, il s'écoulera une année civile entre 2 révisions pour tous les assurés (à l'exception de ceux entrés dans l'assurance depuis moins de 12 mois).

Les surprimes et (ou) exclusions de garanties, lorsqu'elles ne sont pas connues lors de l'établissement de l'offre, sont portées à la connaissance

ARTICLE 12 - REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

L'emprunteur peut se libérer par anticipation du capital restant dû, soit en totalité, soit partiellement. En cas de pluralité d'emprunteurs, la demande de remboursement partiel ou total doit émaner de l'ensemble des co-emprunteurs. La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE percevra, dans ce cas, une indemnité dont le montant peut être égal à six mois d'intérêts, calculés au taux indiqué dans les Conditions Particulières (hors cotisation d'assurance-groupe), sur le montant du capital remboursé par anticipation ; cette indemnité est toutefois plafonnée à 3 % du capital restant dû avant le remboursement (indemnité non perçue en cas de prêt relais). Cependant, aucune indemnité n'est due par l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

A - Remboursements anticipés partiels : ils ne peuvent intervenir qu'aux dates d'échéances fixées dans l'offre et après paiement de la mensualité échue à cette date.

L'emprunteur doit aviser, au moins un mois à l'avance le guichet de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE qui gère l'opération, de son intention d'effectuer un remboursement anticipé partiel, en précisant le montant de celui-ci.

La somme remboursée, hors indemnités définies ci-dessus, doit être égale au moins au dixième du prêt initial sauf s'il s'agit de son solde.

Il se traduit, au gré de l'emprunteur, soit par une réduction du montant des mensualités restant dues, soit par une réduction du nombre de ces mensualités, à condition toutefois que pour les prêts éligibles au marché hypothécaire, cette réduction n'ait pas pour effet de ramener la durée initiale du prêt à moins de dix ans à compter de sa date de départ.

Dans le premier cas, l'échéance finale du prêt reste inchangée. La somme versée est intégralement imputée sur le montant du capital restant dû et celui des nouvelles mensualités est réduit proportionnellement.

L'assiette des cotisations d'assurance est réduite dans la même proportion que le capital restant dû.

Dans le second cas, la somme versée est intégralement imputée sur le montant du capital restant dû : il n'y a pas d'interruption dans le paiement des mensualités dont le montant reste identique, le remboursement anticipé partiel ayant pour effet de réduire la durée du prêt.

Le montant de la dernière mensualité peut être inférieur aux précédentes mensualités pour permettre un ajustement de l'amortissement au capital restant dû.

B - Remboursement anticipé total : il peut intervenir à tout moment ; un complément d'échéance (intérêts et assurance) sera dû pour la période comprise entre la date de la dernière échéance payée et la date du remboursement.

C - Intérêts compensatoires en cas de remboursement anticipé d'un prêt à taux progressif. Dans l'hypothèse où il sera fait application de taux progressifs pendant la période d'amortissement, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE aura droit à des intérêts compensatoires en cas de remboursements anticipés. Le montant de ces intérêts compensatoires sera égal à la somme nécessaire pour assurer à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, sur la durée effectivement courue, un taux de rendement final égal au taux moyen stipulé aux Conditions Particulières.

Son calcul résulte donc du différentiel d'intérêts apparaissant à la date du remboursement anticipé entre les intérêts effectivement perçus, calculés sur la base de taux nominaux progressifs, et les intérêts calculés au taux moyen du prêt stipulé aux Conditions Particulières. Ce différentiel est capitalisé échéance par échéance. Le versement de ces intérêts compensatoires sera effectué sans préjudice des dispositions prévues au présent article.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DU PRÊT

- À un tiers

La présente offre de prêt est faite à l'emprunteur désigné aux conditions particulières en considération de sa personne. En conséquence, le prêt ne pourra être transféré par l'emprunteur à une tierce personne sauf, possibilité de reprise du prêt aux conditions d'origine, par l'acquéreur du bien financé, si les conditions réglementaires le permettent lorsqu'il s'agit de prêts réglementés (notamment Prêts Conventionnés, les Prêts à l'Accession Sociale et les Prêts Épargne Logement) et si la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ainsi que les cautions et/ou organismes garants en sont d'accord. Ce transfert sera subordonné à la signature des actes nécessaires par l'ancien et le nouveau débiteur.

- Sur une nouvelle acquisition

En cas de vente du bien financé, ce prêt pourra être transféré sur une nouvelle acquisition, sans modification du contrat d'origine, sous réserve du respect des conditions réglementaires qui s'y appliquent pour les Prêts Conventionnés, les Prêts à l'Accession Sociale et les Prêts Épargne

Logement, de l'accord de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, le cas échéant de l'organisme de caution et de la signature d'un avenant par l'emprunteur et la (les) caution(s) personne physique.

Elle se réserve alors le droit de subordonner le transfert à la constitution de garanti(e)s. À défaut, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pourra se prévaloir de l'exigibilité anticipée du prêt, telle que prévue à l'article 11.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ

Toutes les obligations à la charge du (ou des) emprunteur(s) résultant de la présente offre sont stipulées indivisibles et solidaires de telle sorte que leur exécution pourrait être réclamée pour le tout à n'importe lequel des héritiers et ayants droit de l'emprunteur ou de chacun des co-emprunteurs.

ARTICLE 15 - DOMICILE

Domicile est élu par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en son agence qui gère l'opération et pour le (ou les) emprunteur(s) en leur demeure actuelle ou future, le (ou les) emprunteur(s) s'obligeant à informer la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE de tout changement de domicile, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 - ÉLIGIBILITÉ AU MARCHÉ HYPOTHECAIRE - TITRISATION - CESSIBILITÉ

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve la faculté :

- s'il s'agit d'un prêt à long terme, à l'exclusion des prêts Épargne Logement et des prêts relais, de céder sur le marché hypothécaire la créance qui résultera à son profit du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, la présente opération serait soumise aux dispositions des art. 12 et 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiant l'art. 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 ;
- d'inclure le présent prêt dans une opération de titrisation soumise aux dispositions de la loi n° 88-1201 du 23/12/1988 modifiée ainsi que dans ce cas, celui de confier le recouvrement du présent prêt à tout autre établissement de crédit ou assimilé. En cas de titrisation, les sûretés afférentes au prêt, y compris le bénéfice des assurances seront de plein droit transférées au Fonds Commun de Créances acquéreur des créances titrisées et le débiteur, comme en cas de délégation du recouvrement, en sera informé par lettre simple ;
- de céder sa créance à l'encontre de l'emprunteur, au titre du présent prêt par tous moyens de droit, tel que cession, subrogation ou autrement.

ARTICLE 17 - FRAIS D'ÉTUDE

Conformément à l'article L312.14 du Code de la Consommation, le prêteur peut demander à l'emprunteur des frais d'étude lorsque le contrat en vue, duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu. Ces frais sont limités à 0,75% du montant du prêt, sans pouvoir excéder 150 EUR par dossier. Ces frais seront perçus par prélèvement sur le compte désigné aux Conditions Particulières ou sur tout autre compte du (ou des) co-emprunteur(s) ouvert à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, ou à défaut par toute voie de droit.

ARTICLE 18 - FICHER NATIONAL DES INCIDENTS DE PAIEMENT

Les incidents de remboursements sont susceptibles d'être inscrits dans le Fichier National des incidents de paiement centralisé par la Banque de France. La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE informera l'(les) emprunteur(s) et s'il y a lieu les cautions avant toute déclaration au fichier.

CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES DES PRÊTS ÉPARGNE LOGEMENT

PRÊTS CONSENTIS CONFORMÉMENT AU RÉGIME DE L'ÉPARGNE LOGEMENT DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 315-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ARTICLE 25 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRÊTS ÉPARGNE LOGEMENT

Les prêts d'Épargne Logement peuvent financer :

- des opérations de construction, d'acquisition ou de travaux dont l'ancienneté, au jour de la demande de prêt ne dépasse pas selon le cas, six mois ou un an, ainsi la demande doit être présentée au plus tard, à l'expiration de l'année qui suit la délivrance du certificat de conformité ou de récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux s'il s'agit ;
- de la construction d'une maison individuelle dont l'emprunteur est maître d'ouvrage ;
- d'un logement vendu en l'état futur d'achèvement ;
- d'une acquisition de parts ou d'actions d'une société de construction donnant droit à la jouissance et l'attribution d'un logement en cours de construction ;
- six mois après ;
- l'acquisition d'un logement existant (neuf, vendu clés en main ou ancien) ;
- le transfert de propriété du logement en cas de vente à terme et de location-vente ;
- l'achèvement des travaux d'extension, de réparation ou d'aménagement du logement ;
- la souscription de parts de SCPI conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 – UTILISATION DU LOGEMENT FINANCÉ

Pendant toute la durée du prêt, le logement financé devra servir :

1°) soit d'habitation principale à l'emprunteur et sa famille, ou aux ascendants et descendants de l'emprunteur ou de son conjoint, ou à un locataire (cf. Engagement d'occupation, art. 27) le logement devra, tant que le prêt ne sera pas remboursé, être occupé pendant huit mois au moins chaque année par l'occupant désigné aux Conditions Particulières.

Le non-respect de cet engagement entraînerait le remboursement de la prime d'épargne.

En cas de location celle-ci devra réglementairement se faire au moyen d'un bail de location nue, en conformité avec la législation en vigueur.

L'emprunteur s'engage à produire le bail selon le cas, dans un délai de deux ans maximum après la date de paiement de la prime s'il s'agit d'un logement en cours de construction ou de six mois s'il s'agit de l'acquisition d'un logement existant.

2°) soit de résidence utilisée à titre personnel et familial pour le repos et les loisirs, étant précisé que cette résidence ne pourra faire l'objet que d'une location occasionnelle et de durée limitée, il pourra s'agir également d'une résidence de tourisme dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté du ministère chargé du tourisme du 22 juillet 1983 ou d'une résidence à temps partagé destinée aux loisirs.

Le financement des dépenses d'accession à la propriété pour les logements de cette catégorie est limité à celui des logements neufs.

ARTICLE 27 – ENGAGEMENT D'OCCUPATION

L'emprunteur en acceptant l'offre s'engage sur l'honneur à occuper le logement financé par le prêt objet de la présente offre dans les conditions d'utilisation.

S'agissant d'acquisition d'un logement ancien ou vendu neuf clés en main, l'occupation doit être effective dès le transfert de propriété. S'agissant de construction ou de vente de l'état futur d'achèvement, le logement doit être occupé dans le délai maximum d'un an suivant la déclaration

d'achèvement des travaux. Enfin, s'agissant d'une acquisition avec travaux ou de travaux, l'occupation doit être effective dès l'achèvement des travaux.

Toutefois, les personnes qui justifient ne pouvoir utiliser le logement qu'après leur mise à la retraite ou leur retour de l'étranger ou d'outre-mer peuvent obtenir un prêt sous réserve de s'engager à occuper dans un délai de six ans après l'acquisition de l'habitation ou l'achèvement des travaux (ou avant le remboursement total du prêt d'Épargne Logement si la durée de ce dernier est inférieure à six ans).

En cas de modification dans la teneur de cet engagement l'emprunteur s'engage à en informer la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et à occuper ou faire occuper ce logement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le non-respect du présent engagement entraînerait les sanctions légales et réglementaires suivantes ;

- la répétition de la prime d'épargne et le paiement d'intérêts sur les versements indus ;
- l'exigibilité anticipée du prêt sans préjudice des intérêts de retard et indemnités éventuelles énoncées au contrat de prêt.

ARTICLE 28 – PRODUCTION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES RÉGLEMENTAIRES

A – Désignation des pièces à produire

L'emprunteur devra fournir à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, selon le cas, les pièces qui sont imposées par la réglementation :

1 - Travaux de réparation, d'amélioration ou de gros entretien : les mémoires ou factures des entrepreneurs (ou les factures des fournisseurs de matériaux pour les prêts inférieurs à 3 050 EUR).

2 - Travaux de construction d'une maison individuelle, le permis de construire, les devis des travaux à réaliser établis par les entrepreneurs ou le contrat de construction, une attestation de l'architecte ou de l'entrepreneur certifiant que le bâtiment est hors d'eau.

3 - L'acquisition d'un logement neuf ou en construction :

- attestation du promoteur ou de la société immobilière certifiant que le permis de construire a été délivré et que le bâtiment est hors d'eau,
- acte d'acquisition du logement ou bien lettre du notaire certifiant que l'acte d'acquisition a bien été régularisé.

4 - Acquisition de parts de sociétés d'attribution d'immeubles à temps partagé pour les loisirs : état descriptif de partition.

5 - Financement d'immeubles acquis en indivision : pièces justificatives de la part de l'emprunteur dans l'indivision.

B – Délai de production des pièces

Les pièces justificatives devront être remises à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE dans un délai de six mois à compter de la date de signature de l'acte notarié de prêt ou, si un tel acte n'a pas à être établi, dans les six mois qui suivent la dernière en date des acceptations de l'offre par le ou les emprunteur(s) et la ou les caution(s), s'il en existe.

En cas de financement de parts de sociétés d'attribution d'immeubles à temps partagé par les loisirs ou d'immeubles en indivision, les pièces visées au 4°) et 5°) du paragraphe A ci-dessus devront être remises à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE avant l'utilisation du prêt.

L'emprunteur devra également, lorsque le prêt a pour objet le financement d'une construction individuelle ou de travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire (en cas de création de nouvelles surfaces habitables notamment) remettre à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, dans un délai de 4 ans à compter de l'utilisation du prêt, soit la photocopie de la déclaration d'achèvement des travaux, soit le certificat de conformité des travaux.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRÊTS RELÉO

Les Prêts Relais sont soumis, outre aux Conditions communes à tous les prêts, aux Conditions spécifiques suivantes :

ARTICLE 29 – MONTANT DES ÉCHÉANCES

Pendant la durée du prêt, l'emprunteur acquitte :

Dans le cas du différé d'amortissement (capital seul) :

Les intérêts et la cotisation d'assurance-groupe (et le cas échéant, la ou (les) surprimes) dont il est fait état aux Conditions Particulières.

Le montant de chaque échéance sera ajusté en fonction de l'utilisation effective du prêt.

Dans le cas du différé total (capital et intérêts) :

La cotisation d'assurance-groupe (et le cas échéant, la ou (les) surprimes), dont il est fait état aux Conditions Particulières.

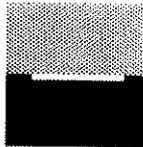
Les intérêts sont calculés sur le montant utilisé du prêt et les cotisations d'assurance-groupe sur le montant total des capitaux assurés au titre du

prêt-relais ; ces cotisations d'assurance-groupe sont dues dès la dernière en date des acceptations par le (ou les) emprunteur(s) et la (ou les) caution(s).

Le montant des mensualités d'intérêts est calculé en fonction d'une date de départ fixée au 7 ou au quantième choisi du mois suivant la première utilisation et au 7 ou au quantième choisi du mois en cours pour les utilisations suivantes si celles-ci interviennent avant le 7 ou le quantième choisi du mois, sinon le 7 ou le quantième choisi du mois suivant ; en conséquence un complément d'échéance est dû pour la période allant de la date de chacune des utilisations au 6 ou à la veille du quantième choisi du mois suivant ou au 6 ou à la veille du quantième choisi du mois en cours selon le cas (il peut être incorporé aux échéances ultérieures ou faire l'objet d'un décompte séparé).

PRETEUR
SOGEFINANCEMENT

S.A.S. au capital de EUR 2 820 000
59 avenue de Chatou 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX
394 352 272 R.C.S. NANTERRE



SOCIETE GENERALE

Agence : ESBLY 01383
Adresse : 35 RUE DU GAL LECLERC
77450 ESBLY
N° client : 00000892898

OFFRE PREALABLE DE PRET PERSONNEL EXPRESSO

Par SOGEFINANCEMENT représenté par la SOCIETE GENERALE
SOCIETE GENERALE - 29 Bd Haussmann 75009 PARIS - SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE EUR 738 409 055.00 - 552 120 222 R.C.S. PARIS
(dans le cadre des articles L. 311.1 et suivants du code de la consommation)

Le 02/07/2008 la présente offre est faite à Monsieur GUERIN JACQUES
né(e) le 02/03/1967 à PARIS 14EM-ARRONDISSEMENT
demeurant 16 RUE DE LESCHES
77700 COUPVRAY
ET Mademoiselle MAILLET KARINE
né(e) le 28/07/1973 à RUEIL-MALMAISON
demeurant 16 RUE DE LESCHES
77700 COUPVRAY

EMPRUNTEUR

COEMPRUNTEUR

(En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci agissent solidairement entre eux et sont considérés comme un seul débiteur conformément à l'article 1200 du code civil).
Cette offre est valable 15 jours soit jusqu'au 17/07/2008. Elle est faite aux conditions suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OFFRE

Dossier n° : 33195801833

Montant du prêt	20 000.00 EUR	Coût total du crédit	8 113.84 EUR
Durée totale du prêt	84 mois	dont:	
Période d'amortissement		Montant des intérêts	5 809.84 EUR
Montant de la mensualité:		Coût des assurances facultatives:	2 184.00 EUR
- sans assurance facultative	307.26 EUR	- D.I.T.(hors surprime éventuelle)	2 184.00 EUR
- avec assurance facultative	333.26 EUR	Frais de dossier	120.00 EUR
dont 26.00 EUR de cotisation d'assurance			
Nombre de mensualités	84		
Taux d'intérêt conventionnel annuel	7.55 %	Taux période mensuel	0.645 %
(hors assurance)		incluant les frais de dossier	
(ce taux est ferme et définitif)		Taux effectif global annuel (1)	8.017 %
		incluant les frais de dossier	
1ère échéance 30 jours après la date de décaissement (plus ou moins 5 jours) complétée éventuellement de la durée du différé (cf Conditions Générales art.4.b et 4.d)			

(1)Taux effectif global : Le taux effectif global est un taux annuel équivalent au taux période mensuel.

Modalités de remboursement du prêt : par prélèvement sur le compte : 30003 01383 00050892898 44

J'autorise la SOCIETE GENERALE à payer par le débit de ce compte, si la situation le permet, les prélèvements ordonnés par SOGEFINANCEMENT en règlement des échéances mensuelles.

Domiciliation de revenus : Monsieur GUERIN JACQUES
Mademoiselle MAILLET KARINE

Nous recommandons à l'emprunteur d'adhérer à l'assurance DIT Expresso pour couvrir au minimum le besoin de garantie en cas de décès jusqu'à la fin de prêt, et au plus tard jusqu'à 80 ans. L'adhésion des éventuels co-emprunteurs et caution apporterait une sécurité supplémentaire. La synthèse des garanties du contrat d'assurance DIT Expresso, jointe à l'offre préalable de prêt, permet de détailler celles accordées en fonction de la situation personnelle de chaque assuré.

- Adhésion facultative à l'assurance groupe décès invalidité incapacité de travail n° 90193/90194 souscrit par SOGEFINANCEMENT auprès de SOGECAP dont le taux de cotisation (hors surprime éventuelle) s'élève à 0.78 % l'an sur le capital emprunté.

(X) Assuré(s) à 100 % : Monsieur GUERIN JACQUES
Mademoiselle MAILLET KARINE

Signature du prêteur, SOGEFINANCEMENT, représenté par J.R. SAUTTER

Le prêteur se réserve toutefois le droit d'accepter ou de refuser le prêt dans un délai de 7 jours à compter de

OFFRE PREALABLE DE PRET PERSONNEL EXPRESSO

Par SOGEFINANCEMENT représenté par la SOCIETE GENERALE
 SOCIETE GENERALE · 29 Bd Haussmann 75009 PARIS · SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE EUR 738 409 055,00 · 552 120 222 R.C.S. PARIS
 (dans le cadre des articles L. 311.1 et suivants du code de la consommation)

Acceptation de l'offre préalable :

Nous soussignés M GUERIN JACQUES et MLE MAILLET KARINE agissant solidairement, déclarons accepter la présente offre préalable après avoir pris connaissance de toutes ses conditions, tant les Conditions Particulières figurant ci-dessus, que les Conditions Générales et la notice d'information relative à l'assurance DIT facultative figurant dans les documents annexés, ainsi qu'une déclaration de renseignements nous concernant, également annexée, le tout représentant ... pages, formant une convention unique et indivisible.
 Nous certifions sur l'honneur que les informations figurant sur la déclaration de renseignements et en particulier celles relatives à notre identité, nos revenus et nos charges sont exactes et ne comportent aucune omission. Nous avons bien noté que ces informations constituent des éléments essentiels pour l'octroi du prêt et que toute fausse déclaration engage notre responsabilité.
 Nous reconnaissons rester en possession d'un exemplaire de l'ensemble des documents constituant la présente offre, dotée, à la page 4 des Conditions Générales, d'un formulaire détachable de rétractation.

« [] Je soussigné(e) M GUERIN JACQUES ne souhaite pas adhérer à la garantie PERTE D'EMPLOI ET ASSISTANCE EMPLOI. Cette renonciation est définitive pour toute la durée du prêt. »

« [] Je soussigné(e) MLE MAILLET KARINE ne souhaite pas adhérer à la garantie PERTE D'EMPLOI ET ASSISTANCE EMPLOI. Cette renonciation est définitive pour toute la durée du prêt. »

Date : le 02/07/08

Date : le 06/07/08

Je déclare accepter solidairement avec
 MLE KARINE MAILLET

Signatures coemprunteurs solidaires (2)

Je déclare accepter solidairement avec
 M JACQUES GUERIN




DEMANDE D'ADHESION A L'ASSURANCE DIT

Je soussigné(e) Monsieur GUERIN JACQUES

- demande à adhérer au contrat d'Assurance Décès-Perte Totale et Irréversible d'Autonomie-Incapacité-Invalidité des prêts EXPRESSO et je remplis en toute bonne foi la situation qui correspond à mon état de santé sur la page suivante,
- déclare avoir pris connaissance au préalable du dépliant « les clefs de la banque » relatif à la convention AERAS,
- ai noté que lorsque je ne peux pas signer la déclaration d'état de santé (page suivante) ma demande d'adhésion ne vaut pas acceptation de garantie,
- m'engage dans le cadre d'un sinistre éventuel à communiquer - ou, à défaut autorise mes ayants-droit à communiquer - au médecin de la compagnie, toutes les informations utiles au règlement du sinistre déclaré,
- désigne comme bénéficiaire irrévocable, à concurrence des sommes restantes, le prêteur qui en accepte le principe lors de la signature de la demande d'adhésion,
- déclare avoir pris connaissance et accepter les termes de la Notice d'Information du contrat n° 90193/90194 concernant les droits et obligations des assurés et avoir reçu un exemplaire du présent document et accepte d'être assuré suivant les modalités de ce contrat.

Fait à : ESBLY

Le : 02/07/08

Signature de la personne à assurer



DEMANDE D'ADHESION A L'ASSURANCE DIT

Je soussigné(e) Mademoiselle MAILLET KARINE

- demande à adhérer au contrat d'Assurance Décès-Perte Totale et Irréversible d'Autonomie-Incapacité-Invalidité des prêts EXPRESSO et je remplis en toute bonne foi la situation qui correspond à mon état de santé sur la page suivante,
- déclare avoir pris connaissance au préalable du dépliant « les clefs de la banque » relatif à la convention AERAS,
- ai noté que lorsque je ne peux pas signer la déclaration d'état de santé (page suivante) ma demande d'adhésion ne vaut pas acceptation de garantie,
- m'engage dans le cadre d'un sinistre éventuel à communiquer - ou, à défaut autorise mes ayants-droit à communiquer - au médecin de la compagnie, toutes les informations utiles au règlement du sinistre déclaré,
- désigne comme bénéficiaire irrévocable, à concurrence des sommes restantes, le prêteur qui en accepte le principe lors de la signature de la demande d'adhésion,
- déclare avoir pris connaissance et accepter les termes de la Notice d'Information du contrat n° 90193/90194 concernant les droits et obligations des assurés et avoir reçu un exemplaire du présent document et accepte d'être assuré suivant les modalités de ce contrat.

Fait à : ESBLY

Le : 2/07/08

Signature de la personne à assurer



(2) Si l'un des emprunteur(s) est marié sous un régime de communauté et si le conjoint n'est pas lui même coemprunteur, signature du conjoint précédée de la mention écrite de sa main "Bon pour consentement exprès à l'acceptation de la présente offre préalable de prêt".

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

"Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat sont obligatoires pour le traitement de votre demande. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Société Générale et à Sogefinancement pour des besoins de gestion ou de prospection commerciale. Elles pourront, de convention expresse, être communiquées par la Société Générale à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux personnes morales de son groupe, à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Vous pouvez également vous opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. Vos droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés auprès de l'agence ayant recueilli ces informations."

Monsieur GUERIN JACQUES

Afin d'adhérer au contrat d'Assurance Décès-Perte Totale et Irréversible d'Autonomie-Incapacité-Invalidité des prêts EXPRESSO, vous devez signer la situation vous correspondant parmi les deux suivantes :

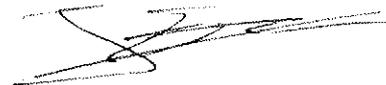
SITUATION 1 :**AVEC DÉCLARATION D'ÉTAT DE SANTÉ****J'E DÉCLARE SUR L'HONNEUR**

- 1- Ne pas être actuellement ou avoir été atteint(e) au cours des 10 dernières années :
 - d'une maladie cardiaque ou vasculaire, d'hypertension artérielle, de diabète,
 - d'une affection neuropsychique - y compris dépression nerveuse -, d'une affection neurologique, d'épilepsie,
 - d'une affection respiratoire, d'une affection rénale,
 - d'une tumeur, d'une maladie de hodgkin, d'un lymphome, d'une leucémie, d'une maladie inflammatoire du colon,
 - d'une affection rhumatismale, d'une affection ostéo-articulaire, d'un handicap, ou de séquelles suite à accident ou maladie.
- 2- Ne pas bénéficier d'une prise en charge à 100 % par la Sécurité Sociale ou d'une rente d'invalidité d'un taux supérieur à 10 %.
- 3- Ne pas être actuellement en arrêt de travail total ou partiel - y compris en mi-temps thérapeutique -. Ne pas avoir été arrêté pour une durée supérieure à 30 jours continus au cours des 5 dernières années.
- 4- Ne pas être actuellement suivi(e) médicalement - avec ou sans traitement -, ne pas recevoir de soins médicaux. Ne pas avoir été traité(e) ou soigné(e) médicalement pendant une durée d'au moins 30 jours au cours des 5 dernières années.
- 5- Ne pas, au cours des 10 dernières années avoir subi d'intervention chirurgicale (à l'exclusion de l'ablation des végétations, des dents de sagesse, des amygdales, de l'appendice ou d'une fracture des membres inférieurs ou supérieurs). Ne pas devoir au cours des 6 prochains mois en subir une, ni devoir effectuer des investigations médicales (radiographie, échographie -hors grossesse-, scanner, examen de sang, endoscopie, électrocardiogramme).
- 6- Ne pas avoir subi de test de dépistage des sérologies VHB (hépatite B), VHC (hépatite C) ou VIH (SIDA) ayant révélé une séropositivité.

Je reconnais être assuré(e) au titre du décès, de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, de l'Incapacité et de l'Invalidité. Je reconnais avoir été averti(e) que toute déclaration inexacte qui pourrait induire en erreur SOGECAP dans l'appréciation du risque à garantir entraînerait la nullité de mon adhésion ou la réduction des indemnisations (Articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances). J'ai bien noté que pour la situation 1, ma signature ci-après vaut adhésion à l'assurance et acceptation des garanties.

Fait à : ESBLYLe : 02/07/08

Signature de l'assuré


SITUATION 2 :**SANS DÉCLARATION D'ÉTAT DE SANTÉ**

Je souhaite adhérer à l'Assurance Décès-Perte Totale et Irréversible d'Autonomie-Incapacité-Invalidité mais je ne peux pas signer la déclaration d'état de santé ci-dessus.

Fait à :

Le :

Signature de l'assuré

Pour la situation 2, j'ai bien noté qu'un Questionnaire de Santé plus détaillé me sera remis afin de permettre à l'assureur de me proposer l'assurance la mieux adaptée.

Si vous ne souhaitez pas signer ce document en agence, vous avez la possibilité d'adresser directement sous pli confidentiel le présent document au Médecin Conseil de SOGECAP 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

"Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat sont obligatoires pour le traitement de votre demande. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Société Générale et à Sogefinancement pour des besoins de gestion ou de prospection commerciale. Elles pourront, de convention expresse, être communiquées par la Société Générale à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux personnes morales de son groupe, à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Vous pouvez également vous opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. Vos droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés auprès de l'agence ayant recueilli ces informations."

Mademoiselle MAILLET KARINE

Afin d'adhérer au contrat d'Assurance Décès-Perte Totale et Irréversible d'Autonomie-Incapacité-Invalidité des prêts EXPRESSO, vous devez signer la situation vous correspondant parmi les deux suivantes :

SITUATION 1 :

AVEC DÉCLARATION D'ÉTAT DE SANTÉ

JE DÉCLARE SUR L'HONNEUR

- 1- Ne pas être actuellement ou avoir été atteint(e) au cours des 10 dernières années :
 - d'une maladie cardiaque ou vasculaire, d'hypertension artérielle, de diabète,
 - d'une affection neuropsychique - y compris dépression nerveuse -, d'une affection neurologique, d'épilepsie,
 - d'une affection respiratoire, d'une affection rénale,
 - d'une tumeur, d'une maladie de hodgkin, d'un lymphome, d'une leucémie, d'une maladie inflammatoire du colon,
 - d'une affection rhumatismale, d'une affection ostéo-articulaire, d'un handicap, ou de séquelles suite à accident ou maladie.
- 2- Ne pas bénéficier d'une prise en charge à 100 % par la Sécurité Sociale ou d'une rente d'invalidité d'un taux supérieur à 10 %.
- 3- Ne pas être actuellement en arrêt de travail total ou partiel - y compris en mi-temps thérapeutique -. Ne pas avoir été arrêté pour une durée supérieure à 30 jours continus au cours des 5 dernières années.
- 4- Ne pas être actuellement suivi(e) médicalement - avec ou sans traitement -, ne pas recevoir de soins médicaux. Ne pas avoir été traité(e) ou soigné(e) médicalement pendant une durée d'au moins 30 jours au cours des 5 dernières années.
- 5- Ne pas, au cours des 10 dernières années avoir subi d'intervention chirurgicale (à l'exclusion de l'ablation des végétations, des dents de sagesse, des amygdales, de l'appendice ou d'une fracture des membres inférieurs ou supérieurs). Ne pas devoir au cours des 6 prochains mois en subir une, ni devoir effectuer des investigations médicales (radiographie, échographie hors grossesse, scanner, examen de sang, endoscopie, électrocardiogramme).
- 6- Ne pas avoir subi de test de dépistage des sérologies VHB (hépatite B), VHC (hépatite C) ou VIH (SIDA) ayant révélé une séropositivité.

Je reconnais être assuré(e) au titre du décès, de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, de l'Incapacité et de l'Invalidité. Je reconnais avoir été averti(e) que toute déclaration inexacte qui pourrait induire en erreur SOGECAP dans l'appréciation du risque à garantir entraînerait la nullité de mon adhésion ou la réduction des indemnités (Articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances). J'ai bien noté que pour la situation 1, ma signature ci-après vaut adhésion à l'assurance et acceptation des garanties.

Fait à :

Le :

Signature de l'assuré

SITUATION 2 :

SANS DÉCLARATION D'ÉTAT DE SANTÉ

Je souhaite adhérer à l'Assurance Décès-Perte Totale et Irréversible d'Autonomie-Incapacité-Invalidité mais je ne peux pas signer la déclaration d'état de santé ci-dessus.

Fait à : ESBLY

Le : 2.07.08

Signature de l'assuré



Pour la situation 2, j'ai bien noté qu'un Questionnaire de Santé plus détaillé me sera remis afin de permettre à l'assureur de me proposer l'assurance la mieux adaptée.

Si vous ne souhaitez pas signer ce document en agence, vous avez la possibilité d'adresser directement sous pli confidentiel le présent document au Médecin Conseil de SOGECAP 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

"Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat sont obligatoires pour le traitement de votre demande. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Société Générale et à Sogefinancement pour des besoins de gestion ou de prospection commerciale. Elles pourront, de convention expresse, être communiquées par la Société Générale à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux personnes morales de son groupe, à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Vous pouvez également vous opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. Vos droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés auprès de l'agence ayant recueilli ces informations."

ANNEXE A L'OFFRE PREALABLE DE PRET PERSONNEL EXPRESSO

RENSEIGNEMENTS		EMPRUNTEUR	CO-EMPRUNTEUR
NOM	Prénom	GUERIN JACQUES	MAILLET KARINE
Nom de jeune fille			
Date de naissance		02/03/1967	28/07/1973
Lieu de naissance		PARIS 14EM-ARRONDISSEMENT	RUEIL-MALMAISON
Nationalité		FRANCE	FRANCE
Situation de famille		Union libre	Union libre
Enfants à charge		0	0
Résidence principale		Accession propriété	Accession propriété
Téléphone		0160434076	0160434076

SITUATION PROFESSIONNELLE

Profession / activité	INFORMATICIEN	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL
Nom de l'employeur	THALES	ELLE MEME
Depuis le	10/2000	06/2008
Adresse de l'employeur	THALES SERVICES 4 RUE LEON JOST 75017 PARIS	2 BIS RUE MELLE POULET 77450 ESBLV

Salaire/Revenu mensuel net	1 905 EUR	1 200 EUR
Allocations familiales	0 EUR	0 EUR
Autres revenus mensuels	540 EUR	150 EUR

TOTAL RESSOURCES MENSUELLES GLOBALES NETTES : 3 795 EUR

CHARGES DE CREDITS EN COURS

ORGANISMES PRETEURS	OBJET DU PRET	MONTANT RESTANT DU	CHARGES MENSUELLES	DERNIERE ECHEANCE	ORGANISMES PRETEURS	OBJET DU PRET	MONTANT RESTANT DU	CHARGES MENSUELLES	DERNIERE ECHEANCE
SG	Acquisition	195 000	888	07/2033	SG	Acquisition	1	1	07/2033
CAISSE EPARG	Acquisition	38 306	318	05/2023					
1 %PATRONAL	Acquisition	6 379	61	04/2018					

Pensions alimentaires versées : 0 EUR

Pensions alimentaires versées : 0 EUR

Prêt EXPRESSO : (20 000.00 EUR): 333.26 EUR

TOTAL DES CHARGES MENSUELLES : 1 601 EUR

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

"Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat sont obligatoires pour le traitement de votre demande. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Société Générale et à Sogefinancement pour des besoins de gestion ou de prospection commerciale. Elles pourront, de convention expresse, être communiquées par la Société Générale à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux personnes morales de son groupe, à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Vous pouvez également vous opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. Vos droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés auprès de l'agence ayant recueilli ces informations."

**SYNTHESE DES GARANTIES DES CONTRATS D'ASSURANCES DIT
ET PERTE D'EMPLOI / ASSISTANCE EMPLOI EXPRESSO**

Attention : Vous devez néanmoins prendre connaissance des Notices D'Informations complètes des contrats et en particulier des exclusions spécifiques à chaque garantie.

QUI A INTERET A ADHERER AUX ASSURANCES DIT ET PERTE D'EMPLOI / ASSISTANCE EMPLOI DES PRETS EXPRESSO ?

Toute personne physique partie prenante d'un prêt Expresso :

- L'emprunteur
- Le co emprunteur
- La caution

QUELS SONT LES RISQUES COUVERTS PAR LES ASSURANCES DIT ET PERTE D'EMPLOI / ASSISTANCE EMPLOI EXPRESSO ?

Récapitulatif des garanties accordées en fonction de la situation personnelle de l'assuré

	Garanties accordées tant que le prêt Expresso n'est pas remboursé en totalité				
	Contrat d'assurance DIT				Contrat d'assurance Perte d'emploi et Assistance Emploi (6)
	Décès (2)	P.T.I.A. (3)	Incapacité (4)	Incapacité (5)	
L'assuré est en activité professionnelle (1)	Oui et au plus tard jusqu'à 80 ans	Oui et au plus tard jusqu'à 65 ans	Oui et au plus tard jusqu'à 65 ans	Oui jusqu'au 1095e jour d'arrêt total de travail et au plus tard jusqu'à 65 ans	Oui si l'assuré a moins de 55 ans et justifie d'une activité sous CDI d'au moins 6 mois continus
L'assuré n'est pas en activité professionnelle (1)			Non	Non	Non

(1) au moment du sinistre.

(2) Le Décès de l'assuré suite à maladie ou accident :

L'Assureur prendra à sa charge le versement du capital restant dû au jour du décès suite à maladie ou accident.

(3) P.T.I.A. (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) de l'assuré :

Est considéré en état de P.T.I.A., tout Assuré reconnu par l'Assureur définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ni au moindre travail lui procurant gain ou profit et obligé d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

L'Assureur prendra alors à sa charge le versement du capital restant dû au jour où l'assuré est réputé par l'Assureur en état de P.T.I.A.

(4) L'invalidité :

L'invalidité est la réduction permanente, partielle ou totale, en raison d'un handicap physique ou psychique consécutif à une maladie ou un accident, de certaines aptitudes de l'assuré, entraînant une incapacité fonctionnelle (physique ou mentale) et une incapacité professionnelle.

L'Assureur prendra en charge le paiement des mensualités échues, après la date de reconnaissance de l'invalidité dans les conditions suivantes :

- Intégralement si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 66 %
- A 50 % si le taux d'invalidité est compris entre 33% et 66%

Aucune prise en charge n'est accordée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 33%

Le taux d'invalidité est déterminé par l'Assureur en croisant les taux d'incapacité fonctionnel et professionnel déterminés par le médecin expert de l'assureur. Ce taux peut être différent de celui accordé par votre Caisse d'Assurance Maladie. Reportez-vous à la Notice d'Information du contrat pour plus d'Information.

(5) L'incapacité :

L'incapacité est l'inaptitude temporaire totale de l'assuré en raison d'un handicap physique ou psychique résultant de maladie ou accident à exercer une activité quelconque lui procurant gain ou profit.

Lorsque l'arrêt de travail est supérieur à 90 jours continus, l'Assureur prendra à sa charge le paiement des mensualités venant à échéance à compter du 91ème jour qui suit la date d'interruption du travail.

(6) La perte d'emploi et Assistance Emploi :

La perte d'emploi garantie est celle résultant de la rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée suite à un licenciement, avec versement du revenu de remplacement prévu aux articles L 351-1 à L 351-26 du Code du Travail par les ASSEDIC, ou assimilé, dans les conditions d'indemnisation prévues par cet organisme en vigueur à l'origine du prêt. Cette garantie n'est pas accordée si l'assuré perçoit une allocation spécifique de conversion. L'assureur verse une indemnité journalière égale à 1/30ème du montant de la garantie choisie au moment de l'adhésion. L'assistance Emploi inclut des prestations d'assistance juridique et sociale ainsi qu'une aide à la recherche d'emploi.

Le fonctionnement des garanties et les cas particuliers sont détaillés dans les notices d'informations de ces contrats.

En cas de sinistre :

L'assuré ou ses ayants droit doit contacter son agence Société Générale qui lui remettra un guide détaillant l'ensemble de la procédure de déclaration du sinistre à Sogécap.

Vous pouvez aussi vous reporter à la Notice d'Information du contrat ou appeler le SERVICE RELATION CLIENTS de SOGECAP au 0825 33 32 31 (0,15 euros/min).

En cas de perte d'emploi :

L'assuré devra fournir les documents énumérés dans la Notice d'Information à l'adresse suivante : ATLANTIC PREVOYANCE-BP51 405-440114 NANTES CEDEX 01.

**SYNTHESE DES GARANTIES DES CONTRATS D'ASSURANCES DIT
ET PERTE D'EMPLOI / ASSISTANCE EMPLOI EXPRESSO**

INFORMATIONS GENERALES

L'assurance DIT (Décès, Perte totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité, Incapacité de Travail) de SOGECAP, l'assurance Perte d'Emploi d'AXA COURTAGE et Assistance Emploi de France Secours International sont des contrats collectifs d'assurance et d'assistance souscrits par la Société Générale auprès de ces assureurs, et présentés par la Société Générale en sa qualité d'intermédiaire en assurances (n° d'inscription à l'ORIAS 07 022 493).

L'immatriculation de la Société Générale peut être contrôlée sur le site www.orias.fr.

L'organisme chargé du contrôle de l'activité est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles ACAM, 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9.

SOGECAP est une filiale contrôlée à 100% par la Société Générale. Pour autant cette dernière n'a aucun lien d'exclusivité avec SOGECAP.

Cette recommandation ne résulte pas d'une analyse exhaustive de la totalité des contrats d'assurance existant sur le marché Français. Sur simple demande, la liste des entreprises d'assurances avec lesquelles la Société Générale collabore peut vous être communiquée.

Pour toute difficulté éventuelle, contactez votre Conseiller Clientèle: il est votre interlocuteur privilégié et peut vous apporter tout éclaircissement nécessaire. Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser au Service Relations Clientèle à l'adresse suivante: Société Générale PAEN/SRC 75886 Paris-Cedex 18.

En dernier recours, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur à l'adresse suivante: Médiateur de la Société Générale 75886 Paris-Cedex 18.

Nom : GUERIN
Prénom : JACQUES
Date de naissance : 02/03/67
Date : Le 02/07/2008
Signature :



**NOTICE D'INFORMATION**

DU CONTRAT D'ASSURANCES COLLECTIVES N° 90 193 / 90 194 DÉCÈS, PÉRTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE, INCAPACITÉ, INVALIDITÉ, SOUSCRIT PAR SOGEFINANCEMENT, dénommé la Contractante, auprès de SOGECAP, dénommé l'Assureur et présenté par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en sa qualité de courtier d'assurances, inscrit au registre unique des intermédiaires d'assurance sous le n° 07 022 493
 Autorité chargée du contrôle : ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles) : 61, rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 9.

I - ADHÉSION

L'adhésion aux garanties Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.), Incapacité, Invalidité est facultative en garantie d'un prêt Expresso. Le choix d'adhérer ou non doit être formulé au plus tard à la date d'émission de l'offre de prêt par le prêteur. Le refus d'adhérer est définitif pour toute la durée du prêt. L'adhésion aux garanties Décès, P.T.I.A., Incapacité, Invalidité, est également définitive pour toute la durée du prêt.

Aucune demande d'adhésion concernant le même prêt, aucune modification de l'option choisie au moment de l'adhésion, y compris en cas de négociation ou remboursement anticipé partiel, ne sera possible. L'adhésion aux garanties Décès, P.T.I.A., Incapacité, Invalidité est soumise à conditions d'admission. L'Assureur peut limiter son acceptation à un ou plusieurs risques, accepter l'adhésion à des conditions spéciales (paiement d'une surprime) ou refuser l'adhésion.

II - PERSONNES ASSURABLES**II - 1) GARANTIE DÉCÈS, P.T.I.A., INCAPACITÉ, INVALIDITÉ :**

Toute personne physique, emprunteur ou co-emprunteur d'un Prêt Expresso qui :

- a rempli une demande d'adhésion ainsi que la déclaration d'état de santé et le cas échéant le questionnaire de santé si elle n'a pas pu signer la déclaration d'état de santé

- s'est soumise aux formalités médicales décrites dans le tableau ci-après, fonction de son âge à l'adhésion et du capital emprunté :

Age à l'adhésion**Inférieur à 60 ans****Capital emprunté**

Inférieur ou égal à 50 000 EUR

Supérieur à 50 000 EUR

Formalités médicales à réaliser

Déclaration d'Etat de santé

Questionnaire de santé

De 60 ans à moins de 80ans**Capital emprunté**

Inférieur ou égal à 20 000 EUR

Supérieur à 20 000 EUR

Formalités médicales à réaliser

Déclaration d'Etat de santé

Questionnaire de santé

Cas particuliers :

- personnes sans activité professionnelle :

les personnes n'exerçant aucune activité leur procurant gain ou profit (retraités, préretraités, étudiants...) soit au moment de leur demande d'adhésion soit pendant la durée du prêt, bénéficient des seules garanties "Décès" et "P.T.I.A." tant qu'elles n'exercent aucune activité rémunératrice. Il est par ailleurs précisé que le taux de cotisation contractuel n'est pas modifié.

- personnes de plus de 65 ans à l'adhésion :

ces personnes bénéficient de la seule garantie "décès".

III - POINT DE DÉPART DES GARANTIES

Sous réserve de l'acceptation par l'Assureur de la demande d'adhésion, les garanties prennent effet au plus tôt à la dernière en date des acceptations de l'offre de prêt par l'emprunteur, les co-emprunteurs, la (les) caution(s).

En cas de sinistre indemnisé pour les garanties Décès, P.T.I.A. survenu avant le paiement effectif de la première cotisation, l'indemnisation sera réduite du montant de cette cotisation.

Cas particulier du différé total : Le prêteur peut accepter que l'emprunteur ne commence à rembourser les mensualités du prêt (y compris les cotisations aux garanties Décès, P.T.I.A., Incapacité, Invalidité) qu'après un délai maximum de 3 mois par rapport à la date de mise à disposition du prêt, appelé différé total.

En cas de sinistre durant cette période, il est indemnisable dans les conditions indiquées au paragraphe VII.

IV - CESSATION DES GARANTIES

Pour tout assuré, les garanties cessent :

- à l'expiration du délai fixé par lettre recommandée en cas de non paiement de la cotisation par l'emprunteur,

- en cas de remboursement total par anticipation du prêt,

- à la date de l'échéance contractuelle initiale du prêt ou à celle résultant de la mise en jeu des clauses d'évolutivité définie ci-dessous,

- au plus tard au 80e anniversaire de l'Assuré, en ce qui concerne la garantie Décès,

- au plus tard au 65e anniversaire de l'Assuré, en ce qui concerne les garanties P.T.I.A., Incapacité et Invalidité,

- pour les garanties Décès, P.T.I.A., Incapacité, Invalidité, à la date d'exigibilité anticipée du prêt par suite de non paiement d'une ou plusieurs échéances.

- en cas de versement du capital restant dû au titre de la garantie P.T.I.A.

V - PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation Décès, P.T.I.A., Incapacité, Invalidité est prélevée mensuellement à terme échu. Elle est incluse dans les échéances du prêt. Le taux de cotisation annuel est le suivant, hors surprimes éventuelles :

- 0,78 % du capital emprunté pour les demandeurs âgés de moins de 60 ans, ou

- 1,80 % du capital emprunté pour les demandeurs âgés de 60 à 80 ans (assurance Senior).

Il est déterminé en fonction de l'âge de l'Assuré à la date d'émission de l'offre de prêt.

VI - ÉVOLUTIVITÉ DU PRÊT

Les demandes d'évolutivité du prêt ne sont pas recevables pendant une période d'arrêt de travail.

VI - 1) REPORT D'ÉCHÉANCE(S) DU PRÊT EXPRESSO

Si aucune indemnisation au titre des garanties Décès, P.T.I.A., Incapacité, Invalidité n'est en cours, l'emprunteur peut demander à bénéficier d'un report d'échéance(s) sous réserve du respect des conditions prévues dans les Conditions Générales de l'offre de prêt.

Un report ne sera pris en compte par l'Assureur que si la modification est acceptée par le prêteur (signature de l'avenant) au moins trois mois avant la date d'arrêt de travail. Le report d'échéance(s) se traduit par un allongement de la durée restante, dans la limite d'une durée globale (durée initialement prévue et durée des reports) définie aux Conditions Générales du prêt.

Les cotisations d'assurances restent dues pendant la période de report et les garanties contractuelles restent acquises si les conditions susvisées sont remplies.

VI - 2) MODIFICATION DE LA DURÉE DU PRÊT

L'emprunteur peut demander à réduire ou augmenter la durée du prêt, dans les conditions et limites fixées aux Conditions Générales de l'offre de prêt. Le montant des mensualités sera revu en conséquence.

Les modifications acceptées par le prêteur (signature de l'avenant) ne seront prises en compte par l'Assureur que si elles sont intervenues au moins trois mois avant la date d'arrêt de travail.

VII - DEFINITION DES GARANTIES DÉCÈS, P.T.I.A., INCAPACITÉ, INVALIDITÉ**VII - 1) ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS**

L'Assureur prendra à sa charge le versement d'un capital égal au montant du prêt en principal, augmenté des intérêts pouvant résulter de l'existence d'une franchise en capital et/ou en intérêts, lorsqu'il en existe une, ledit capital étant celui qui reste dû au jour du décès, y compris le cas échéant, la mensualité échue le jour de ce décès.

Le montant du capital restant dû, tel que défini ci-dessus, est déterminé d'après les caractéristiques contractuelles du prêt (montant, taux, durée et modalités de remboursement), et après imputation, s'il y a lieu, des remboursements anticipés partiels intervenus avant la date du décès. Il ne comprend pas les mensualités échues et non payées à la Contractante à leur échéance, pour quelque motif que ce soit.

VII - 2) ASSURANCE EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (P.T.I.A.)

Est considéré en état de P.T.I.A., tout Assuré reconnu définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ni au moindre travail lui procurant gain ou profit et obligé d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

La P.T.I.A. survenant avant le 65e anniversaire de l'Assuré ouvre droit au paiement anticipé du capital garanti en cas de décès, au jour où l'Assuré est réputé par l'Assureur comme étant en état de P.T.I.A.

VII - 3) ASSURANCE EN CAS D'INCAPACITÉ

L'incapacité (Temporaire Totale de Travail) est l'inaptitude temporaire totale de l'Assuré en raison d'un handicap physique ou psychique résultant de maladie ou d'accident à exercer une activité quelconque lui procurant gain ou profit.

- Si l'incapacité est totale et entraîne une cessation de travail supérieure à 90 jours continus, l'Assureur prendra à sa charge, jusqu'à la fin de l'incapacité mais au plus tard jusqu'au 1095e jour (inclus) d'arrêt de travail, le paiement des mensualités venant à échéance à compter du 91e jour qui suit la date d'interruption du travail ou la date de fin de différé total si cette option a été choisie. Ne sont réglées par l'Assureur que les mensualités entières, à l'exclusion de tout prorata. Ce paiement ne pourra dépasser la date d'expiration du prêt ou le 65e anniversaire de l'Assuré.

- Lorsque l'Assuré reprend un travail à temps partiel, le service des prestations est interrompu.

Rechute : si après une guérison apparente constatée par un médecin, l'Assuré reprend totalement une activité professionnelle, et s'il y a rechute dans un délai inférieur à six mois, cette rechute sera considérée comme la continuation de l'état antérieur à cette reprise d'activité. Le service des prestations suspendu pendant la reprise d'activité, reprendra sans application de la franchise de 90 jours.

VII - 4) ASSURANCE EN CAS D'INVALIDITÉ

L'invalidité est la réduction permanente, partielle ou totale, en raison d'un handicap physique ou psychique consécutif à une maladie ou un accident, de certaines aptitudes de l'Assuré, entraînant une incapacité fonctionnelle (physique ou mentale) et une incapacité professionnelle. Elle est appréciée par la détermination d'une date de consolidation (stabilisation de l'état de l'Assuré), fixée au plus tard le 1095e jour d'incapacité de travail continue et d'un taux d'invalidité fixé par un médecin expert désigné par l'Assureur, conformément au tableau ci-après (en base 100) :

Taux d'incapacité professionnelle	Taux d'incapacité fonctionnelle								
	20	30	40	50	60	70	80	90	100
10					33,02	36,59	40,00	43,27	46,42
20				36,94	41,60	46,10	50,40	54,51	58,48
30			36,34	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94
40		33,02	40,00	46,42	52,42	58,09	63,50	68,68	73,68
50		35,57	43,09	50,00	56,46	62,57	68,40	73,99	79,37
60		37,80	45,79	53,13	60,00	66,49	72,69	78,62	84,34
70		39,79	48,20	55,93	63,16	70,00	76,52	82,79	88,79
80		41,60	50,40	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83
90	33,02	43,27	52,42	60,82	68,68	76,12	83,20	90,00	96,55
100	34,02	44,81	54,29	63,00	71,14	78,84	86,18	93,22	100

En particulier, pour la détermination de l'incapacité professionnelle, il sera tenu compte de la profession exercée, des conditions normales d'exercice, des aptitudes et des possibilités de reclassement dans une autre profession. L'Assureur prendra en charge le paiement des mensualités échues, après la date de reconnaissance de l'invalidité dans les conditions suivantes :

- intégralement si, au terme de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail, le taux d'invalidité déterminé par application du tableau ci-avant est égal ou supérieur à 66%,
- à 50 % si, au terme de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail, le taux d'invalidité déterminé par application du tableau ci-avant est compris entre 33% et 66%.

L'Assureur n'interviendra pas si le taux d'invalidité est inférieur à 33%. Cette garantie et le service des prestations s'y rattachant, s'appliquent pendant toute la durée du prêt, mais au plus tard jusqu'au 65e anniversaire de l'Assuré.

Les décisions prises par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire ne s'imposent pas à l'Assureur.

VIII - FIN D'INDEMNISATION POUR LES GARANTIES INCAPACITÉ, P.T.I.A., INVALIDITÉ

Les prestations cessent :

a) pour toutes les garanties :

- à la date de mise en retraite, même anticipée, ou préretraite, quel qu'en soit le motif,
- dès la fin de remboursement normal ou anticipé du prêt (fin de la garantie décès),
- dès que l'Assuré retrouve une activité rémunérée à temps complet ou à temps partiel.

b) pour les garanties incapacité, invalidité et P.T.I.A. :

- au plus tard, au 65e anniversaire de l'Assuré ;

IX - RISQUES GARANTIS - EXCLUSIONS**IX - 1) GARANTIE DÉCÈS**

Cette garantie est acquise quelle que soit la cause du décès sous les seules exceptions suivantes :

a) le suicide pendant la première année de l'adhésion.**b) le risque aérien :**

Les risques de décès et de P.T.I.A. survenus à l'occasion de navigation aérienne ne sont couverts que si l'Assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote titulaire d'un brevet et d'une licence non périmés, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même. Lorsque l'Assuré emprunte une ligne commerciale régulière, les conditions ci-dessus sont réputées être réalisées. Les compétitions aériennes, les raids aériens, les acrobaties, la voltige, le parachutisme sauf situation critique de l'appareil, le parachutisme ascensionnel ainsi que les vols de formation de parachutistes sont exclus de la garantie. Toutefois, la pratique du parachutisme liée à la profession de l'Assuré est garantie. N'entrent pas dans le cadre du risque aviation mais sont exclus de la garantie les risques liés à la pratique de sports dangereux tels que : deltaplane ou Ultra Léger Motorisés (U.L.M.) et autres engins spéciaux ; saut à l'élastique et parapente, à l'exception du vol à voile sur planeur.

c) Risques de guerre :

En cas de guerre, la garantie n'aura effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

IX - 2) GARANTIES P.T.I.A., INCAPACITÉ, INVALIDITÉ

Tous les risques sont garantis exceptés les accidents ou maladies :

- occasionnés volontairement par l'assuré, résultant de mutilation volontaire, ou d'une tentative de suicide, ou exclus lors de l'adhésion,
- consécutifs à la participation de l'Assuré aux compétitions sportives suivantes et à l'entraînement s'y rapportant : motocyclistes, automobiles, aquatiques avec engin à moteur, hippiques, sports de combat (sauf judo), de neige ou de glace. Toutefois, en ce qui concerne les compétitions de neige ou de glace et hippiques, celles effectuées à titre exceptionnel pendant les périodes de loisirs sont garanties,
- occasionnés par une guerre civile ou étrangère,
- consécutifs à la pratique de sports dangereux : deltaplane ou Ultra Légers Motorisés (U.L.M.), et autres engins spéciaux qui sont également exclus, saut à l'élastique et parapente, à l'exception du vol à voile sur planeur.- consécutifs à l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau d'atome,
- consécutifs à des radiations ionisantes émises de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs et ayant contaminé les alentours de cette source d'émission (que celle-ci soit fixe ou en déplacement) à tel point que, dans un rayon de plus d'un kilomètre, l'intensité de rayonnement, mesurée au sol 24 heures après l'émission, dépasse un röntgen par heure,
- dus à des radiations ionisantes auxquelles les victimes seraient exposées, fut-ce par intermittence en raison et au cours de leur activité professionnelle habituelle,
- occasionnés par les émeutes, mouvements populaires, rixes (sauf dans les cas suivants : accomplissement du devoir professionnel, légitime défense, assistance à personne en danger),
- occasionnés par l'alcoolisme ou par l'usage de stupéfiants hors de toute prescription médicale,
- toute affection non déclarée lors de la demande d'adhésion et dont la première constatation médicale est antérieure à la date d'effet de l'adhésion.

Sont aussi exclus :

- toute maladie psychiatrique, les troubles anxieux, la dépression qu'elle soit endogène ou réactionnelle, le stress, la fatigue, l'épuisement, les manifestations secondaires à l'abus d'alcool, l'usage des drogues ou de médicaments, les complications psychiatriques des maladies somatiques, le syndrome de fatigue chronique, les troubles du comportement, la fibromyalgie, les manifestations liées ou imputables au stress ou toute autre maladie psychiatrique, leur traitement et ses complications éventuelles sauf si l'une de ses affections nécessite une hospitalisation en milieu psychiatrique pour une durée minimale de 14 jours continus pendant la période d'incapacité ou d'invalidité ou si l'assuré a été mis par jugement sous tutelle ou curatelle,
 - toute affection disco-vertébrale concernant le rachis (cervical, dorsal, lombaire ou sacré), leurs suites et conséquences, les lumbagos, lombalgies, sciatiques, cruralgies, radiculalgies, cervicalgies, dorsalgies, névralgies cervico-brachiales, hernies discales chirurgicale pendant la période d'incapacité.
- Les risques d'Invalidité ou d'Incapacité de travail survenus à l'occasion de navigation aérienne sont garantis dans les conditions définies au chapitre "Décès".

La période de grossesse couverte par le congé légal de maternité tel que prévu par le Code du Travail n'est pas considérée comme une période d'incapacité. Cette disposition s'applique par assimilation aux personnes non salariées, exerçant une profession libérale.

Par ailleurs, ne donnent pas droit au paiement des prestations : les traitements esthétiques, cures de rajeunissement, cures thermales, d'héliothérapie, thalassothérapie, ainsi que les séjours de repos ou de traitement dans les villes d'eau et stations balnéaires.

Lorsqu'une personne déjà assurée, prend sa retraite avant la fin de son prêt, ce changement de situation entraîne la cessation des garanties et des prestations Incapacité et Invalidité Permanente. La garantie en cas de décès est maintenue et le taux de cotisation est inchangé.

Lorsqu'une personne est acceptée par l'Assureur lors de l'adhésion uniquement pour la garantie décès, c'est-à-dire qu'elle ne peut prétendre aux garanties Incapacité, Invalidité et P.T.I.A., le taux de cotisation reste inchangé.

X - FORMALITÉSX - 1) EN CAS DE DÉCÈS OU DE P.T.I.A.

Il y aura lieu de produire :

X - 1-1 En cas de décès :

- un extrait de l'acte de décès de l'Assuré,
- un certificat médical sur modèle de l'assureur dûment complété par le médecin traitant de l'Assuré,
- s'il s'agit d'un accident, tout document précisant les circonstances de celui-ci (procès verbal de gendarmerie ou de police ; coupure de presse).

X - 1-2 En cas de P.T.I.A. :

- un certificat médical détaillé décrivant la nature de l'invalidité, sur modèle de l'Assureur, transmis sur simple demande,
- la notification d'une pension d'invalidité 3e catégorie par la Sécurité Sociale pour les assurés sociaux,
- toutes autres pièces justificatives de l'état de P.T.I.A. nécessaires à l'Assureur pour l'instruction du dossier.

Si l'Assuré se trouve hors de France, de la Principauté de Monaco ou hors des autres pays de l'Espace Économique Européen, la preuve de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ne peut être valablement fournie qu'après contrôle de l'état de l'Assuré en France, dans la Principauté de Monaco ou dans les autres pays de l'Union Économique Européenne.

X - 2) EN CAS D'INCAPACITÉ OU D'INVALIDITÉ

L'Assuré victime d'un accident ou atteint d'une maladie pouvant entraîner une incapacité temporaire et totale de travail ou une invalidité permanente susceptible de faire jouer les garanties du contrat doit en aviser par écrit son agence, et fournir sous pli fermé au nom du Service des Acceptations Médicales de l'Assureur, dans un délai maximum de 150 jours suivant la date d'arrêt du travail (ou si l'Assuré n'est pas salarié dans un délai maximum de 150 jours suivant la date de la première constatation médicale) :

- a) un certificat médical sur modèle de l'Assureur, à compléter par le médecin traitant,
- b) un justificatif de la Sécurité Sociale (ou organisme assimilable dans le pays ou territoire en cause) précisant les périodes d'arrêts de travail intervenues pendant les deux années ayant précédé la souscription du prêt,
- c) toutes autres pièces justificatives de l'état d'incapacité de travail ou d'invalidité permanente,
- d) s'il s'agit d'un accident, tout document précisant les circonstances de survenance de celui-ci (procès verbal de gendarmerie ou de police ; coupure de presse).

Les accidents ou maladies qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration dans le délai de 150 jours après leur date de survenance seraient considérés comme ayant leur origine au jour de la déclaration. Il ne donneront lieu à aucun paiement si la déclaration est faite après la date de reprise effective de travail ou postérieurement à la fin du prêt.

Faute de reprise du travail à l'expiration d'un délai de 150 jours suivant la date d'arrêt du travail ou de la première constatation médicale, l'Assuré est tenu d'adresser à son agence, comme indiqué ci-dessus, un certificat médical attestant qu'il est encore dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et de renouveler l'envoi d'un tel certificat tous les 30 jours jusqu'à la reprise du travail à moins d'invalidité permanente totale ou partielle, médicalement justifiée.

L'Assureur se réserve le droit de faire contrôler l'état de santé de l'Assuré par toute personne habilitée qu'il désignera. Dès lors, la prise en charge des échéances sera suspendue jusqu'à obtention du rapport d'expertise médical par le médecin conseil de l'Assureur. Le médecin expert désigné par l'Assureur dispose d'un délai de 40 jours suivant la date d'expertise pour rendre son rapport. L'Assureur s'engage ensuite à communiquer sa décision dans les 20 jours qui suivent la réception de ce rapport.

En cas de contestation d'ordre médical, une expertise arbitrale sera organisée avant tout recours à la voie judiciaire.

L'Assureur et l'Assuré désigneront chacun un médecin ; ceux-ci devront choisir d'un commun accord, un troisième médecin qui aura le rôle de tiers arbitre. En cas de désaccord, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Chaque partie réglera les honoraires de son médecin. Ceux du troisième médecin, ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination seront supportés par chacune des parties par parts égales.

XI - BÉNÉFICIAIRE DE L'ASSURANCE

Pour les garanties Décès, P.T.I.A., Incapacité, Invalidité, le prêteur est bénéficiaire acceptant ; En cas de survenance d'un sinistre décès ou P.T.I.A. entre la date d'effet de l'adhésion et le décaissement des fonds, le capital dû sera versé ;

- en cas de P.T.I.A. : à l'Assuré

- en cas de décès : au conjoint de l'Assuré, non divorcé, ni séparé de corps, à défaut à chacun de ses enfants nés ou à naître, vivant ou représentés, par parts égales, à défaut à ses héritiers, sauf désignation particulière faite par l'Assuré et communiquée à son agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

XII - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (art. L 114 1 et L 114-2 du Code des assurances). Cette prescription est portée à 5 ans pour les adhésions souscrites dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle. ~~L'interruption de la prescription peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le(s) bénéficiaire(s) à l'Assureur pour ce qui concerne le règlement des prestations.~~

XIII - PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES

En cas de désaccord concernant son adhésion, l'Assuré est invité à contacter son agence.

Si le désaccord persistait après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré pourra demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande à l'Assureur concerné.

XIV - RÉSILIATION DES CONTRATS

En cas de résiliation d'un des contrats d'assurance, soit par l'Assureur soit par la Contractante, les garanties accordées seront maintenues aux assurés jusqu'au terme du prêt, objet de ces garanties.

XV - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples informations, l'Assuré peut s'adresser à son agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ou au SERVICE RELATIONS CLIENTS de SOGECAP : 42, boulevard Alexandre Martin 45057 ORLÉANS CEDEX 1 - Tél : 0825 33 32 31 (0,15 EUR/min).

Il peut notamment sur simple demande, obtenir un exemplaire des conditions générales du contrat.

Pour des raisons de qualité de service et de sécurité en cas de traitement d'opérations, les communications téléphoniques seront enregistrées. Ce principe d'enregistrement a fait l'objet de déclaration auprès des autorités compétentes. (L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification, conformément à la Loi informatique et libertés).

**SYNTHESE DES GARANTIES DES CONTRATS D'ASSURANCES DIT
ET PERTE D'EMPLOI / ASSISTANCE EMPLOI EXPRESSO**

Attention : Vous devez néanmoins prendre connaissance des Notices D'Informations complètes des contrats et en particulier des exclusions spécifiques à chaque garantie.

QUI A INTERET A ADHERER AUX ASSURANCES DIT ET PERTE D'EMPLOI / ASSISTANCE EMPLOI DES PRETS EXPRESSO ?

Toute personne physique partie prenante d'un prêt Expresso :

- L'emprunteur
- Le co emprunteur
- La caution

QUELS SONT LES RISQUES COUVERTS PAR LES ASSURANCES DIT ET PERTE D'EMPLOI / ASSISTANCE EMPLOI EXPRESSO ?

Récapitulatif des garanties accordées en fonction de la situation personnelle de l'assuré

	Garanties accordées tant que le prêt Expresso n'est pas remboursé en totalité				
	Contrat d'assurance DIT				Contrat d'assurance Perte d'emploi et Assistance Emploi (6)
	Décès (2)	P.T.I.A. (3)	Invalidité (4)	Incapacité (5)	
L'assuré est en activité professionnelle (1)	Oui et au plus tard jusqu'à 80 ans	Oui et au plus tard jusqu'à 65 ans	Oui et au plus tard jusqu'à 65 ans	Oui jusqu'au 1095e jour d'arrêt total de travail et au plus tard jusqu'à 65 ans	Oui si l'assuré a moins de 55 ans et justifie d'une activité sous CDI d'au moins 6 mois continus
L'assuré n'est pas en activité professionnelle (1)			Non	Non	Non

(1) au moment du sinistre.

(2) Le Décès de l'assuré suite à maladie ou accident :

L'Assureur prendra à sa charge le versement du capital restant dû au jour du décès suite à maladie ou accident.

(3) P.T.I.A. (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) de l'assuré :

Est considéré en état de P.T.I.A., tout Assuré reconnu par l'Assureur définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ni au moindre travail lui procurant gain ou profit et obligé d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

L'Assureur prendra alors à sa charge le versement du capital restant dû au jour où l'assuré est réputé par l'Assureur en état de P.T.I.A.

(4) L'invalidité :

L'invalidité est la réduction permanente, partielle ou totale, en raison d'un handicap physique ou psychique consécutif à une maladie ou un accident, de certaines aptitudes de l'assuré, entraînant une incapacité fonctionnelle (physique ou mentale) et une incapacité professionnelle.

L'Assureur prendra en charge le paiement des mensualités échues, après la date de reconnaissance de l'invalidité dans les conditions suivantes :

- Intégralement si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 66 %
- A 50 % si le taux d'invalidité est compris entre 33% et 66%

Aucune prise en charge n'est accordée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 33%

Le taux d'invalidité est déterminé par l'Assureur en croisant les taux d'incapacité fonctionnel et professionnel déterminés par le médecin expert de l'assureur. Ce taux peut être différent de celui accordé par votre Caisse d'Assurance Maladie. Reportez-vous à la Notice d'Information du contrat pour plus d'Information.

(5) L'Incapacité :

L'incapacité est l'inaptitude temporaire totale de l'assuré en raison d'un handicap physique ou psychique résultant de maladie ou accident à exercer une activité quelconque lui procurant gain ou profit.

Lorsque l'arrêt de travail est supérieur à 90 jours continus, l'Assureur prendra à sa charge le paiement des mensualités venant à échéance à compter du 91ème jour qui suit la date d'interruption du travail.

(6) La perte d'emploi et Assistance Emploi :

La perte d'emploi garantie est celle résultant de la rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée suite à un licenciement, avec versement du revenu de remplacement prévu aux articles L 351-1 à L 351-26 du Code du Travail par les ASSEDIC, ou assimilé, dans les conditions d'indemnisation prévues par cet organisme en vigueur à l'origine du prêt. Cette garantie n'est pas accordée si l'assuré perçoit une allocation spécifique de conversion. L'assureur verse une indemnité journalière égale à 1/30ème du montant de la garantie choisie au moment de l'adhésion. L'assistance Emploi inclut des prestations d'assistance juridique et sociale ainsi qu'une aide à la recherche d'emploi.

Le fonctionnement des garanties et les cas particuliers sont détaillés dans les notices d'informations de ces contrats.

En cas de sinistre :

L'assuré ou ses ayants droit doit contacter son agence Société Générale qui lui remettra un guide détaillant l'ensemble de la procédure de déclaration du sinistre à Sogécap.

Vous pouvez aussi vous reporter à la Notice d'Information du contrat ou appeler le SERVICE RELATION CLIENTS de SOGECAP au 0825 33 32 31 (0,15 euros/min).

En cas de perte d'emploi :

L'assuré devra fournir les documents énumérés dans la Notice d'Information à l'adresse suivante : ATLANTIC PREVOYANCE-BP51 405-440114 NANTES CEDEX 01.

**SYNTHESE DES GARANTIES DES CONTRATS D'ASSURANCES DIT
ET PERTE D'EMPLOI / ASSISTANCE EMPLOI EXPRESSO**

INFORMATIONS GENERALES

L'assurance DIT (Décès, Perte totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité, Incapacité de Travail) de SOGECAP, l'assurance Perte d'Emploi d'AXA COURTAGE et Assistance Emploi de France Secours International sont des contrats collectifs d'assurance et d'assistance souscrits par la Société Générale auprès de ces assureurs, et présentés par la Société Générale en sa qualité d'intermédiaire en assurances (n° d'inscription à l'ORIAS 07 022 493).

L'immatriculation de la Société Générale peut être contrôlée sur le site www.orias.fr.

L'organisme chargé du contrôle de l'activité est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles ACAM, 61, rue Taitbout - 75431 Paris Cedex 9.

SOGECAP est une filiale contrôlée à 100% par la Société Générale. Pour autant cette dernière n'a aucun lien d'exclusivité avec SOGECAP.

Cette recommandation ne résulte pas d'une analyse exhaustive de la totalité des contrats d'assurance existant sur le marché Français. Sur simple demande, la liste des entreprises d'assurances avec lesquelles la Société Générale collabore peut vous être communiquée.

Pour toute difficulté éventuelle, contactez votre Conseiller Clientèle: il est votre interlocuteur privilégié et peut vous apporter tout éclaircissement nécessaire. Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser au Service Relations Clientèle à l'adresse suivante: Société Générale PAEN/SRC 75886 Paris-Cedex 18.
En dernier recours, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur à l'adresse suivante: Médiateur de la Société Générale 75886 Paris-Cedex 18.

Nom : MAILLET

Prénom : KARINE

Date de naissance : 28 07. 1973

Date : Le 2.07.08

Signature :

